

LE DROIT DOUANIER AU MAROC

Mohamed Housni

LE DROIT DOUANIER AU MAROC

L'Harmattan

© L'Harmattan, 2011
5-7, rue de l'École-Polytechnique, 75005 Paris

<http://www.librairieharmattan.com>
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-296-55444-3
EAN : 9782296554443

SOMMAIRE

<u>TITRE PRÉLIMINAIRE PROLEGOMENES</u>	9
<i>Chapitre I</i>	
<u>L'APPROCHE HISTORIQUE DE LA DOUANE</u>	11
<i>Chapitre II</i>	
L'ANCIENNE REGLEMENTATION DOUANIERE ISSUE DE L'ACTE D'ALGESIRAS.....	16
<i>Chapitre III</i>	
COMPETENCES ET PEINES DANS L'ANCIEN REGIME DOUANIER....	38
CONCLUSION HISTORIQUE	69
PREMIERE PARTIE	
<u>LA FONCTION NORMATIVE DE LA LOI DOUANIÈRE</u>	71
<u>TITRE I</u>	
LA CONTRAINTE SPECIFIQUE DE LA NORME DOUANIÈRE	73
<i>Chapitre I</i>	
L'IMPÉRATIF DE LA LOI OU LES CARACTÈRES OBLIGATOIRES DES RÈGLES JURIDIQUES DOUANIÈRES.....	83
<i>Chapitre II</i>	
L'INFRACTION AU DEVOIR JURIDIQUE.....	126
<u>TITRE II</u>	
LA PARTICIPATION DU DÉCLARANT A LA MISE EN ŒUVRE DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE	173
<i>Chapitre I</i>	
L'ASSOCIATION DE TOUT DÉCLARANT AUX OPÉRATIONS DE DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DE L'IMPÔT.....	175
<i>Chapitre II</i>	
LES PARTICULARISMES DE LA CRÉANCE DOUANIÈRE.....	276
DEUXIEME PARTIE	
LA FONCTION SANCTIONNATRICE DE LA LOI DOUANIÈRE	337
<u>TITRE I</u>	
LES FONDEMENTS DE LA RÉPRESSION PÉNALE DOUANIÈRE	339
<i>Chapitre I</i>	
LES FONDEMENTS DE LA RÉPRESSION PÉNALE DOUANIÈRE	341
<i>Chapitre II</i>	
LA REGLEMENTATION PARTICULIERE DES MOUVEMENTS DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU RAYON OU POLICE SPÉCIALE DU RAYON DES DOUANES	372
<u>TITRE II</u>	
LA MISE EN ŒUVRE DE LA REPRESSION PENALE DOUANIÈRE	381

Chapitre I

FONCTIONNEMENT DANS LA RÉALITÉ : LES RÈGLES DE
PROCÉDURE PÉNALE DOUANIÈRE383

Chapitre II

DROIT DE RETENUE PREVENTIVE ET REGIME JURIDIQUE DE LA
GARDE A VUE.....422

Chapitre III

RECHERCHE DE LA PREUVE..... 433

TITRE III

LE PARTICULARISME DES INFRACTIONS DOUANIERES..... 471

Chapitre I

LA FRAUDE ET L'HABILETE EN DROIT DOUANIER.....473

Chapitre II

CARACTÈRE DES INFRACTIONS DOUANIERES.....479

Chapitre III

PRÉSUMPTIONS LÉGALES EN DROIT PÉNAL DOUANIER..... 527

Chapitre IV

LA VIOLATION FAUTIVE D'UNE NORME DE COMPORTEMENT..541

TITRE IV

L'IMPUTATION.....573

Chapitre I

L'APPRECIATION OBJECTIVE DE LA RESPONSABILITE PENALE EN
MATIERE DOUANIERE.....576

Chapitre II

LA RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE ET DU TRANSITAIRE, TOUT
EN DEGAGEANT LEUR DISTINCTION ET LEUR SOLIDARITE.....596

Chapitre III

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT PENAL D'AUTRUI.....615

Chapitre IV

POURSUITES DES DELITS EN MATIERE DE DOUANES.....619

Chapitre V

LA DETERMINATION DES SANCTIONS DU DROIT PENAL
DOUANIER.....636

Chapitre VI

REGLES ILLUSTRANT LES POUVOIRS CONFERES A L'ADMINISTRATION
SUR L'ACTION PUBLIQUE PAR L'EFFET DE LA
TRANSACTION..... 645

CONCLUSION GENERALE..... 677

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... 689

TABLE DES MATIERES..... 705

TITRE PRÉLIMINAIRE
PROLEGOMENES

Chapitre I **L'APPROCHE HISTORIQUE DE LA DOUANE**

LE RÉGIME DOUANIER MAROCAIN A LA CONQUÊTE DE SON AUTONOMIE A TRAVERS L'HISTOIRE

GENÈSE DU RÉGIME DOUANIER MAROCAIN : RÔLE FONDATEUR DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET FLUCTUATIONS DE L'AUTONOMIE DOUANIÈRE MAROCAINE.

Nous avons cru utile de parcourir les diverses étapes historiques franchies par le régime douanier marocain afin de cerner la conquête progressive de son autonomie. Ce bref historique nous permettra de souligner que notre droit douanier eut d'abord pour source les divers traités et conventions internationales, mais aussi qu'il recouvre les bases fondamentales de certaines législations relatives à la santé publique, à l'ordre public, à l'économie, à la fiscalité...

De surcroît, il nous permettra de connaître les exorbitants pouvoirs, attributions et prérogatives que s'arrogeait l'Administration des Douanes et qui s'estompent de nos jours au profit d'autres Administrations, telles que:

- L'Inspection de la Répression des fraudes alimentaires relevant du Ministère de l'Agriculture;
- Le Service de contrôle des prix, relevant du Ministère de l'Intérieur; etc.

Il est à préciser comme nous le verrons au cours de notre travail, que des infractions étaient réprimées à la requête de l'administration des Douanes, d'autres à la requête du Ministère Public. Bien évidemment nous ne manquerons pas de préciser la particularité de la constitution de partie civile de ladite Administration des Douanes.

Nous tenons à signaler que l'emploi du passé dans la partie relative aux dispositions légales et réglementaires douanières se justifie par le fait que ces dispositions étaient en vigueur sous le Protectorat, mais ne signifie pas que celle-ci soient toutes aujourd'hui caduques. En effet la législation douanière actuelle s'est inspirée largement de ces textes antérieurs tant légaux que réglementaires.

Le fait que le Maroc soit proche de l'Europe, sa situation géographique privilégiée, ses richesses, ne pouvaient qu'exciter les convoitises, et de tous temps, les diverses puissances se disputent ce marché.

Malgré les divers traités qui remontent au XII^e siècle notamment avec la République de Pise en 1186, avec les rois de France en 1182¹, d'Aragon en

¹ A cette époque on vit apparaître des sociétés pour le commerce avec le Maghreb, par exemple à Marseille, à Gênes - Ce commerce consista dans la banque, le change, le commerce des draps, des toiles et aussi des esclaves.

1274 et de Majorque en 1339, le Maroc opta pour son isolement aux fins de prévenir toute invasion, et ainsi sauvegarder son indépendance et sa souveraineté nationale.

Survinrent d'autres traités dont il y a lieu de citer les franco-marocains des 3 septembre 1630 et 29 mai 16825, l'hispano-marocain des 17 septembre 1631 et 1er mai 1799¹.

Pratiquement l'ensemble des traités continrent des dispositions douanières qui rendirent les marchandises passibles à leur entrée au Maroc d'un droit uniforme de 10% ad valorem². On rapporte que certains étaient d'ailleurs prélevés par les sultans sur les chrétiens qui « embarquaient dans les ports marocains », droit de 10% qui semble avoir été pratiqué par analogie avec la dîme religieuse³ et ⁴.

Ce taux de 10% est semblable à celui de l'impôt de capitation (jizya) qui était prélevé sur les tributaires (al-dhimma), sur les mages et sur les chrétiens arabes - on prélevait sur ces tributaires qui faisaient le commerce de pays à pays le dixième du prix de ce qu'ils vendaient même s'ils faisaient chaque année plusieurs de ces déplacements.

Sur les commerçants régis par le statut du dâr al-h'arb considérés comme ennemis de l'Islam, on prélèvera le dixième de ce qu'ils auront apporté à moins que leur séjour en territoire musulman n'ait été soumis à une taxe plus forte⁵.

Le XV^e et le XVIII^e siècle connurent un grand développement des relations commerciales orientées vers des voies nouvelles. Le commerce des Indes par le Cap de Bonne-Espérance et celui de l'Amérique du Sud passaient nécessairement à proximité des côtes marocaines.

¹ Le commerce était déjà développé au XVI^{ème} siècle. Il se faisait exclusivement sur la côte ou dans les grandes villes. Il y a lieu de citer des ports d'Alhoceima, Ceuta, Tanger, Acila, Larache...

² Le traité franco-marocain de 1531 stipulait: « les navires français qui viennent au port du Royaume du Maroc pourront mettre à terre leurs marchandises sans aucun droit que la dîme ». Le taux de celle-ci était fixé à 10%. Cf. « Le Maroc » cousin et D. SAURIN - Paris, Librairie du figaro 1905.

³ Jacques JOUANNET « L'évolution de la fiscalité marocaine depuis l'instauration du protectorat édition L.G.D.J 1953 p.172.

⁴ Les marchands chrétiens formaient un quartier sous l'autorité du directeur de la douane marocaine. La vente se faisait le plus souvent aux enchères. Au taux de 10% à l'importation et 5% à l'exportation, s'ajoutaient des droits divers (droits d'écrivain, d'interprète, d'ancrage, de pesage, de magasinage....

⁵ Cf. la « RISALA » ou Epître sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite malikite par Péon BERCHER.

A cet égard, citons le traité signé le 17 septembre 1631 entre la France et le Maroc, qui contient des articles d'intérêt purement commercial¹ et².

Au XVIII^e siècle, un grand nombre de traités de paix et de commerce se conclut entre le Maroc et les puissances Européennes. L'Angleterre conclut un premier traité en 1721, les Pays-Bas le 21 novembre 1752, le Danemark le 18 juin 1753, la France le 28 mai 1767, les Etats-Unis le 25 janvier 1787 et l'Espagne en 1785, renouvelé le 1er mars 1799.

Deux autres traités de commerce ont été conclus par le Maroc au XVIII^e siècle, l'un avec la Toscane, le 6 février 1778, l'autre avec l'Autriche en 1783.

Ces traités contenaient tous la clause de la nation la plus favorisée³. C'est surtout dans les accords diplomatiques précités que le taux de 10% des droits d'entrée ad valorem fut limité et que le montant des droits de sortie, droits spécifiques fut fixé.

La période 1836- 1840 fut une époque de prospérité commerciale. Mais après 1850, le commerce marocain connut une décroissance.

Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie de Belgique donna des traités de commerce, la définition suivante:

« Les traités de commerce sont des conventions particulières, arrêtées sous la forme diplomatique, par lesquelles les Etats, dans l'intérêt de leurs relations commerciales, stipulent entre eux des garanties mutuelles pour les taux des droits à payer sur les marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation, le traitement de leurs pavillons respectifs, la sécurité des personnes, la libre disposition des biens de leurs nationaux sur le territoire étranger. Un véritable traité de commerce doit avoir un tarif annexé ».

L'un des caractères importants des traités de commerce c'est, qu'ils comportaient une échéance fixe.

¹ Par exemple l'article 4 énonce « que tous les marchands français qui viendront aux ports de nos royaumes pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer autre droit que la dîme et la valeur reconnue, comme aussi de même seront obligés en France les marchands nos sujets ».

² Jusqu'en 1682, les consuls étaient des commerçants notables qui recevaient une lettre royale leur donnant en même temps que la charge de la protection de leurs compatriotes le droit de percevoir des taxes sur tout le commerce. Ce système de la ferme fut aboli et les consuls furent depuis lors des fonctionnaires qui ne s'occupaient que de leur charge.

³ Exp. l'article 7 du traité de paix entre le roi du Maroc et l'empereur du Danemark disposait « aucun sujet d'une nation chrétienne ne doit avoir le pas sur un Danois ou être traité d'une façon plus favorable ».

L'article 5 du traité entre la France et le Maroc du 28 mai 1767 précisait que « les marchands français pourront vendre et acheter dans toute l'étendue de l'Empire du Maroc comme ceux des autres nations sans payer aucun droit de plus.

Si jamais il arrivait que l'Empereur du Maroc vint à favoriser quelque autre nation sur les droits d'entrée et de sortie, dès lors les Français jouiraient du même privilège ».

Cf. De Marten Recueil général des traités R.IV P.58 et suite.

L'avantage de ces traités de commerce, c'est qu'ils conféraient aux tarifs douaniers, une fixité.

Lors de la révision de 1892, libre-échangistes et protectionnistes condamnèrent la politique des traités.

Les premiers leur reprochaient de gêner la liberté commerciale. Quant aux seconds ils accusaient cette politique des traités d'avoir acculé à la ruine l'agriculture et l'industrie.

Ils défendirent le principe de la maîtrise des tarifs. La maîtrise des tarifs a l'avantage de laisser au pays qui se l'est réservée la faculté de se protéger, du jour au lendemain, par une nouvelle barrière douanière, lorsque surgit une menace pour son industrie ou pour son agriculture.

Les systèmes rigides des dispositions de l'article 27 du traité hispano-marocain précité (du 1er mai 1799) ont été confirmés par la suite par les traités anglo-marocain du 9 décembre 1856 (article 6) et hispano-marocain du 20 novembre 1861. L'article 27 prévoyait que le droit de 10% ad valorem était payable en argent et serait perçu à l'importation des marchandises.

Par exception à cette règle, certains produits n'acquittèrent qu'un droit réduit de 5% ad valorem. Ce tarif préférentiel a été établi par l'accord commercial franco-marocain du 24 octobre 1892.

Force est donc de constater que le régime douanier marocain est bien issu des conventions internationales¹. Jusqu'au XIX^e siècle, ce régime ne s'est caractérisé que par une suite d'avantages particuliers que les grandes puissances ont obtenus du Maghzen en faveur du commerce de leurs nations² par la stabilité des tarifs. La réduction de certains droits, la tarification à la sortie des marchandises jusqu'alors prohibées. Ce qui accentuera de surcroît le caractère fiscal de ce régime.

Mais, contrairement à la Tunisie et l'Algérie, le Maroc conserva jusqu'au XIX^e siècle une indépendance complète.

Au cours de ce XIX^e Siècle, le premier traité de commerce à avoir posé les bases du tarif conventionnel marocain, fut celui conclu avec l'Angleterre. En dehors du droit qui était toujours de 10% de la valeur au port de débarquement, les droits d'exportation étaient spécifiques et fixés par un tarif inséré dans la convention.

Il fut prévu également dans ce traité le cabotage en franchise moyennant l'accomplissement de certaines formalités tout en fixant avec les délais les droits de port et l'ancrage.

Nous pouvons citer un autre traité conclu avec l'Allemagne le 1er juin 1890 où la tarification était tantôt spécifique, tantôt ad valorem. Le droit d'importation est demeuré fixé à 10%.

¹ « Le régime douanier du Maroc n'a pas ses sources dans une législation interne autonome, mais dans des conventions et traités qui contribuent à consolider son caractère fiscal et à entraver son évolution ». Paul BARDINET, Thèse Bordeaux 1932.

² « Le réciprocité dans laquelle on se plaît à voir un des avantages essentiels des traités est souvent trompeuse: les concessions accordées sont fréquemment supérieures aux avantages ».

Le régime marocain pendant cette période ménageait une égalité économique complète, entre les diverses puissances.

En effet, c'est vers le milieu du XIX^e siècle, que le commerce a trouvé dans ces traités - conclus -, réglant les échanges commerciaux entre le Maroc et les diverses puissances, l'affirmation des principes généraux qui tendent à établir une égalité absolue entre la plupart des pays d'Europe commerçant avec le Maroc, par la généralisation de la clause de la nation la plus favorisée¹.

Le principe d'égalité économique sans aucune inégalité dut être inséré dans le préambule de l'Acte d'Algésiras.

Ainsi, le Maroc, en sortant de son isolement dut subir en définitive une emprise de l'Occident, emprise qui fut traduite par l'instauration d'un régime permettant alors une expansion à la fois économique et politique des puissances occidentales et ayant eu pour effet de déposséder le Maroc du droit de contenir son tarif douanier, ou de provoquer chez lui « une sorte d'incapacité de disposer de son tarif douanier »².

Le régime douanier marocain fut ancré plus encore dans la théorie fiscale, ce qui lui valut de conserver son caractère anachronique.

En effet, alors que les pays abandonnaient³ cette théorie et pratiquaient une politique protectionniste, le Maroc demeurait contraint par les puissances à taxer les produits indispensables à son approvisionnement tout comme ceux qui risquaient de concurrencer leur production. C'était une véritable mise en état d'asservissement douanier.

Faut-il rappeler par ailleurs que le Maroc n'a recouvré sa liberté tarifaire que depuis 1957, à la suite d'une série d'accords. Néanmoins, il est à noter que si le Maroc n'a été maître de son tarif que depuis cette date, il avait le droit avant cette dernière d'imposer les marchandises étrangères sur la base d'un tarif « plafond », dont le taux avait été imposé par des puissances étrangères.

¹ Cf. Arrêt rendu en 1952 par la cour Internationale de Justice dans le différent opposant le France aux Etats-Unis. Recueil des Arrêts - Avis consultatifs et ordonnances de la cour Internationale de Justice P.212-213.

² Daniel VIGNES « Colloque de Casablanca en date du mois d'octobre 1970 ».

³ « L'histoire économique de l'époque antérieure à la première guerre mondiale montre assez, que face à la crise (de pénurie ou de surabondance, des Etats très attachés au libéralisme économique comme l'Angleterre, furent contraints de prendre des mesures restrictives provisoires » Cf. FAMCHON: le Maroc d'Algésiras à la souveraineté économique ».

Chapitre II

L'ANCIENNE REGLEMENTATION DOUANIERE ISSUE DE L'ACTE D'ALGESIRAS

Section I L'ACTE D'ALGESIRAS ET LE PRINCIPE D'EGALITE DANS LES ECHANGES. (PRINCIPE DE LIBERTE ET D'EGALITE ECONOMIQUE)

Ce principe fonde un régime connu sous le nom de régime de la « Porte Ouverte »¹, dont les éléments constitutifs sont la liberté et l'égalité de traitement² et³.

Ce régime implique en ce qui concerne les échanges extérieurs un droit de douane uniforme⁴ quelle que soit la provenance ou la destination et la nature du produit importé⁵,⁶ et⁷.

Des Etats comme la Chine, le Congo et le Maroc furent soumis à ce régime: ces pays furent amenés par les traités bilatéraux à accorder aux autres Etats le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

La plupart des traités qui liaient le Maroc avec les pays étrangers, même ceux qui comportent des tarifs annexés, contenaient la clause du traitement de la nation la plus favorisée.

La définition de la clause du traitement de la nation la plus favorisée qui fut adoptée par la plupart des pays du monde était la suivante:

« Une stipulation conventionnelle par laquelle deux pays se garantissent réciproquement le bénéfice des dispositions qui sont ou deviendront applicables, en matière de tarifs douaniers, de commerce, de navigation, etc., à

¹ Les traités qui se réfèrent au régime de la « Porte Ouverte » le définissent comme « Un principe de liberté économique sans inégalité ». L'acte d'Algésiras dans son préambule « Un pays soumis à ce régime, pratique un libre-échange sans discrimination à l'égard des puissances signataires. Le taux du DID est fixé par le traité instituant la « Porte Ouverte ». Le pays dont la porte est ouverte n'a donc pas la liberté de son tarif douanier.

² Le caractère indivisible des deux notions de liberté et d'égalité était mis en évidence par l'article 105 de l'Acte d'Algésiras qui stipulait: « en vue d'assurer l'application du principe de la liberté économique sans aucune inégalité, les puissances signataires déclarent qu'aucun des services publics de l'Empire chérifien ne pourra être aliène au profit d'intérêts particuliers ».

³ «Il s'agit alors non seulement du droit physique de circuler mais de la consécration d'une égalité de « chances » comme disent les Américains, dans la compétition économique il s'agit alors d'une liberté et d'une égalité définies dans un contexte économique ». REUTER: « Le Droit international des communications ».

⁴ Le régime de la porte ouverte ou de libre-échange était basé sur les principes de la liberté économique sans aucune inégalité d'une part, et sur celui de l'unité des tarifs, d'autre part. Cf. procès-verbal de la réunion de la commission des valeurs douanières du 7 juin 1933.

⁵ Cf. par exemple les traités anglo-marocains des 8 avril 1791 et 14 janvier 1804.

⁶ Voir FELIX « Statut International du Maroc d'après les traités ».

⁷ Voir également Y. FAMCHON « Le Maroc, d'Algésiras à la souveraineté économique ». Analyse du statut juridique de l'économie marocaine, Paris. Editions des relations internationales 1957.

la nation qui jouit du traitement le plus avantageux ». Pour que la clause de la nation la plus favorisée réponde à sa définition, elle doit être générale, c'est-à-dire s'appliquer à l'ensemble des marchandises des pays contractants ainsi qu'à l'ensemble des faveurs prévues dans les traités.

Les Etats-Unis firent exception de cette règle étant donné que leur conception de la clause était basée sur la réciprocité: c'est une clause qui comportait une sorte d'échange de deux valeurs équivalentes.

La clause du traitement de la nation la plus favorisée est devenue pour ainsi dire une clause de style, elle figurait dans la plupart des conventions de commerce, même dans celles qui étaient pourvues de tarifs annexés, de sorte que les pays liés par la clause avec l'un des deux contractants bénéficiaient, *ipso facto*, des avantages qu'il avait accordés à l'autre.

Un des défauts de la clause de la nation la plus favorisée est de transformer les traités particuliers en conventions générales, de telle sorte qu'il est presque impossible de conclure des traités avantageux.

La clause de la nation la plus favorisée avait un pouvoir modérateur. Elle mettait sur le même pied tous les Etats bénéficiaires, elle s'opposait à ce que l'un d'eux soit l'objet d'un traitement spécialement rigoureux.

Certaines nations comme l'Allemagne, dont les produits étaient plus exposés à la concurrence étrangère, avaient besoin du régime de la porte ouverte.

SCHUMACHER [« Moyens de faire contribuer la clause de la nation la plus favorisée » Revue de Bonn - 1916] estima que « la clause de la nation la plus favorisée devait être considérée comme une arme de combat, et c'est seulement par une application différentielle de la clause que nous pourrions conquérir et conserver la clause générale ».

Cette application différentielle pouvait se concevoir au moyen des spécialisations qui n'entamaient pas le principe de la clause. La spécialisation pouvait être géographique, c'est-à-dire que l'on créerait comme dans certains tarifs, une différence de traitement entre les produits, selon qu'ils seraient pour légitimer le procédé, sur le fait que la clause crée un avantage en faveur de l'importation qui peut utiliser la voie la moins coûteuse. Enfin, la préférence pourrait porter sur l'espèce des produits, qui ne seraient pas tous soumis à la clause de la nation la plus favorisée.

Les suggestions de SCHUMACHER furent considérées d'une insigne mauvaise foi et d'une incorrection flagrante.

Pour la Chine, c'est par le traité de Nankin que fut imposée la clause. Quant au Congo, plusieurs traités bilatéraux avant l'Acte de Berlin la comportèrent.

En ce qui concerne le Maroc, la clause se trouvait dans les traités précités et signés au XVIII^e et XIX^e siècle, notamment les traités anglais et espagnol de 1856 et 1861, et fut consolidée au bénéfice de toutes les puissances signataires de la convention de Madrid.

En effet, ce régime ne profitait qu'aux puissances étrangères signataires et, comme le notait A. DE LAUBADERE « Le régime couramment appelé de la –

Porte Ouverte- que ces règles imposent au Maroc, est sévère pour celui-ci en ce sens que la conjugaison du plafond douanier et des principes de la liberté commerciale et de la stricte égalité de traitement, prive le Maroc des armes les plus efficaces dont disposent les Etats pour la conduite de leur politique économique internationale »¹.

Si les marchandises de ces puissances étaient librement admises au Maroc, les produits marocains quant à eux, ne bénéficiaient guère du même traitement.

Le Maroc devenait ainsi partie intégrante du marché intérieur des pays bénéficiaires puisque ceux-ci pouvaient y écouler, librement leurs produits, mais les produits marocains n'avaient pas accès sur un pied d'égalité au marché des puissances privilégiées.

La préoccupation des Européens était d'ouvrir des débouchés pour leur production et d'avoir des approvisionnements à meilleur compte.

Comme le déclarait FAMCHON « le libéralisme, expression du laissez-faire, laissez-passer-, implique une interpénétration économique entre pays égaux: il est basé sur la réciprocité, voie ici dans le cas du Maroc, l'égalité n'existe pas et la réciprocité fait défaut »² et on ajoutera l'absence de toute liberté tarifaire, ce qui rend ce régime incompatible avec l'idée même de souveraineté³ et⁴.

Comme nous le verrons ci-après, les revenus mêmes procurés par la douane furent au Maroc gagés au profit des puissances étrangères qui avaient consenti des prêts.

« Le régime de la *'Porte Ouverte'* constitua un effort de pénétration économique des pays forts à l'égard des pays sous-développés »⁵. FISHER parle même d'une exportation des institutions des pays forts vers les pays faibles⁶.

Le régime de la porte ouverte émerge surtout avec l'essor de la politique libérale prônée par les grandes puissances où la règle de la concurrence et la libre circulation étaient de mise. Il se développa au moment de l'apogée du

¹ De LAUBADERE André « Le statut international du Maroc depuis 1955 » Annuaire Français de Droit International Paris 1956. P 143.

² Y.FAMCHON : « Le Maroc, d'Algésiras à la Souveraineté économique » Analyse du statut juridique de l'économie, Paris, Editions des relations internationales 1957.

³ ROWNY. K: « Le protectorat et la succession aux traités » R.G.D.I.P. 1969, 1.

⁴ La cour Permanente de Justice Internationale tant dans son arrêt du 27 août 1952 que dans l'avis du 7 février 1923 a rappelé que le « Maroc demeurait souverain ». Avant d'arriver à cette conclusion, la cour précisa que les expressions « zone franchise » et « zone espagnole » ne désignent que les parties du territoire marocain respectivement placées sous le protectorat de la France et sous le protectorat de l'Espagne.

La cour poursuit que les traités conclus par l'Empire chérifien avant l'établissement du protectorat français restent probables à la France tant que celle-ci représente le Maroc dans tous les cas où les Etats contractants n'ont pas renoncé, d'une façon ou d'une autre aux traités qu'ils tenaient de ces traités » Cf. MONTCHRETIEN « Droit Financier ».

⁵ FAMCHON : « Le Maroc, d'Algésiras à la Souveraineté économique », Editions Relations Internationales.

⁶ FISHER : « Problèmes internationaux relatifs aux pays sous-développés ».

libéralisme au XIX^e siècle: « Le régime de la porte ouverte, à son apogée, correspond à une communauté internationale ouverte où règnent les lois de la libre concurrence et où les hommes, les capitaux et les marchandises circulent librement entre les diverses parties du monde: pour atteindre cet objectif, il faut supprimer les barrières douanières, autoriser le libre accès aux instruments de production économique et limiter le plus possible l'intervention de l'Etat »¹.

Mais le Maroc, préoccupé par son développement, ne pouvait point faire face à la concurrence et à la compétitivité des pays occidentaux, il constituait plutôt un des marchés d'écoulement de leur production excédentaire.

En se confirmant au XIX^e siècle, le principe d'égalité entraîna une forme d'incapacité pour le Maroc à établir des tarifs discriminatoires entre les puissances occidentales et une inadaptation des douanes aux structures économiques nouvelles du Maroc².

Il est à noter que les droits de douane dans les pays à Porte Ouverte étaient fixés conventionnellement à un plafond très bas (chine 5%, Maroc 12,5 %). Ils étaient considérés comme « une dérogation majeure apportée dans le monde civilisé aux théories libérales »³.

L'Acte d'Algésiras consacra ce principe et constitua la clarté du régime douanier marocain. Une bonne partie de cet acte⁴ fut réservée à la répression de la fraude douanière et fut intitulée « Règlement sur les douanes et la répression de la fraude et de la contrebande »⁵.

Si les accords diplomatiques posèrent le principe de l'égalité, le gouvernement marocain ne manqua point de prendre un dahir du 30 janvier 1933 pour créer des taxes de compensation au profit des marchandises d'importation bénéficiant d'avantages particuliers⁶.

Quelle fut donc la réglementation appliquée par la Conférence d'Algésiras et les accords diplomatiques?

Les puissances de l'entente préconisèrent l'idée d'adopter un triple tarif que chacune des puissances appliquerait de la même manière.

1°/ Tarif de défense, à taux très élevé destiné au groupe austro-allemand.

2°/ Tarif d'amitié, à base modérée, que les nations alliées accorderaient à titre de réciprocité.

¹ FAMCHON : op. cit.

² LEROUX « Les impôts marocains » Archives marocains t.1. n°: 1. p. 56 à 96.

³ Cf. FAMCHON op.cit.

⁴ Voir les articles 77 à 104 dudit Acte.

⁵ Un arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 4 mars 1954, a fait valoir que « Il résulte de l'examen de cette convention (d'Algésiras) que les dispositions de son chapitre V, visant les douanes de l'Empire chérifien, la répression de la fraude et de la contrebande dans lequel est inclus l'article 102, se rapportent... aux règles afférentes à l'entrée et à la sortie des marchandises, soumises à des droits, aux modalités de perception de ces droits, et à la poursuite des fraudes tendant à en éluder le versement... »

⁶ Afin d'éviter tout préjudice sérieux pour le trésor compte tenu du fait de la baisse des valeurs en douane.

3°/ Tarif d'alliance, encore plus modéré que le précédent, mais réservé exclusivement aux nations alliées ayant contribué par les armes.

Il est à noter que ce régime des trois tarifs faisait complètement abstraction des taxes intérieures qui sont, pour la plupart des budgets, une ressource précieuse, et qui étant perçues sur le produit étranger comme sur le produit national, influeraient sur le tarif douanier, et établiraient des différences imprévues, dans le traitement d'un même produit, selon le pays dans lequel il serait importé.

A l'aide des droits intérieurs, on pouvait dès lors modifier à volonté le tarif douanier, que les taux en soient ou non consolidés, pourvu que les taxes soient les mêmes pour tous les pays.

Section II LA REGLEMENTATION DOUANIERE ISSUE DE L'ACTE D'ALGESIRAS ET DES ACCORDS DIPLOMATIQUES (OU LA POLITIQUE DOUANIERE MAROCAINE APRES ALGESIRAS)

La charte du régime douanier marocain fut constituée par l'Acte d'Algésiras du 7 Avril 1906¹, dont le chapitre V en ses articles 77 à 104 du « règlement sur les douanes de l'Empire et de la répression de la fraude et de la contrebande ». Cet Acte forma la base fondamentale du statut douanier du Maroc.

Le principe de l'égalité entre toutes les puissances, conséquence de l'internationalisation du pays, et celui de l'unité des tarifs dans tous les ports, dominant désormais tout le statut douanier du Maroc.

L'Acte d'Algésiras posa la règle de la liberté économique sans inégalité comme l'un des principes fondamentaux du statut international du Maroc.

En effet, par l'Acte d'Algésiras, le Maroc s'est engagé à octroyer aux pays signataires² ce traitement de la nation la plus favorisée dont nous venons de rappeler les caractères principaux.

Cette clause trouvait donc application avec le développement des conventions et traités de commerce³ cités ci-dessus qui la contenaient presque tous. C'est à partir de cet instrument d'uniformisation⁴ qu'est la clause de la nation la plus favorisée, que s'est développé dans les territoires à statut international le régime de la porte ouverte.

¹ L'Acte général de la conférence d'Algésiras fut approuvé par une loi du 22 décembre 1906 promulguée par décret du 18 janvier 1907, journal officiel des 23 décembre 1906 et 20 janvier 1907. Il consacrait l'intervention du Maroc et en faisait un territoire soumis à la haute surveillance du corps diplomatique de Tanger.

² L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, le Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, le Grande Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Suède, la Norvège.

³ Dans le but d'atteindre et d'assurer la liberté totale en matière commerciale et l'égalité de traitement, il fut inséré dans les traités de commerce, soit une clause de traitement national, soit une clause de la nation la plus favorisée.

⁴ Revue Juridique et politique de l'Union Française 1949 n° 3 et 4.

Cette clause portait la formule suivante:

« Toutes faveurs ou privilèges qui pourraient être éventuellement octroyés, soit en vertu de mesures autonomes, soit en vertu de conventions commerciales, au profit d'un Etat tiers quelconque, seront appliquées de même aux produits identiques ou similaires de la partie contractante ».

Le principe que consacre la clause de la nation la plus favorisée¹, c'est précisément le principe de l'égalité de traitement que nous venons de préciser et qui fait disparaître tous les avantages particuliers, tous les privilèges que pourrait obtenir par voie de traité, un Etat à l'exclusion des autres².

Or, l'égalité économique était consacrée par l'Acte d'Algésiras pour les puissances, mais non pour le Maroc qui perdait le bénéfice de la réciprocité que lui reconnaissaient les traités des XVII^e et XIX^e siècle.

Ce principe applicable aux signataires est devenu « presque un principe de droit international public »³.

L'Acte d'Algésiras a toutefois laissé à la France sa liberté d'action pour régler seule avec le Maroc l'application du règlement précité à la frontière algéro-marocaine⁴.

D'autre part, le traité de Versailles permit au gouvernement marocain de reprendre la maîtrise de ses tarifs en ce qui concerne les produits originaires ou en provenance de l'Allemagne.

La conférence d'Algésiras tout en instituant deux organismes internationaux - un comité des valeurs en douane et un comité des douanes - établit un règlement des douanes et posa les principes de la tarification.

Elle institua à Tanger d'une part un comité de valeurs en douanes comprenant trois membres désignés par le gouvernement marocain, trois membres désignés par le corps diplomatique à Tanger, un délégué de la banque d'Etat, un représentant de la délégation de l'emprunt de 1904. Ce comité s'est adjoint des membres honoraires choisis parmi les commerçants européens notables, qui sont consultés avant que soient arrêtées les valeurs qui serviront de base aux estimations dans les divers bureaux de douane.

D'autre part un comité de douanes. Il exerça une surveillance sur le fonctionnement des douanes et proposa au gouvernement, (marocain) des mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans le service et d'assurer la régularité et le contrôle des opérations et perceptions⁵

¹ Cf. l'article 17 de la conférence d'Algésiras.

² Cf. ALLIX- Edgard « Les Droits de Douanes ».

³ Paul Bardinnet « Le régime douanier du Maroc » p 29.

⁴ L'arrangement Franco- Marocain du 20 juillet 1901 et le protocole d'exécution du 7 mai 1902, qui fixaient à 5% ad valorem le droit à payer dans les frontières algéro-marocaines, sont maintenus Cf. BARDINET op. cit. p 93.

⁵ Cf. article 97 de l'Acte d'Algésiras. Il se composa de trois membres nommés pour trois ans: un commissaire spécial du Roi, un membre du corps diplomatique ou consulaire désigné par le corps diplomatique à Tanger; un délégué de la banque d'état. Il s'adjoignit, à titre consultatif, un ou plusieurs représentants de la Direction des Douanes.

Le principe de l'unité douanière du Maroc¹ fut maintenu. Ses droits n'étaient perçus qu'aux frontières des deux zones et les biens ayant acquitté ces droits pouvaient circuler librement dans l'une ou l'autre zone.

Le règlement établi en matière maritime stipula que le capitaine de tout navire arrivant dans un port devait déposer dans les vingt-quatre heures au Bureau des Douanes une copie exacte de son manifeste signée par lui et certifiée conforme par le consignataire du navire.

Des sanctions étaient prévues en cas de déclaration inexacte. Des pouvoirs furent conférés aux autorités du port tels que: la répression des fraudes, la mise en garde à bord des navires suspects de se livrer à la contrebande ou la saisie du navire jusqu'à l'acquittement des condamnations pécuniaires.

L'Acte d'Algésiras autorisa le cabotage entre tous les ports marocains pour tous produits, et la perception d'un droit de statistique et de pesage².

Sur le plan répressif, les affaires de fraude concernant les Européens étaient portées devant les tribunaux consulaires³ et ceux concernant les Marocains, devant les juridictions du Maghzen.

Les conventions internationales qui sont des actes d'administration ne pouvaient être interprétées que par les Puissances entre lesquelles elles étaient intervenues et il appartenait en revanche aux Tribunaux Judiciaires de les appliquer lorsque leur sens et leur portée ne présentaient pas d'ambiguïté⁴.

Pour procéder à diverses réformes conformément aux dispositions de l'Acte d'Algésiras, l'accent a été mis sur les impératifs de l'ordre public pour légitimer certaines prohibitions relatives à la santé publique, à la défense de la moralité...

Déjà l'article 2 du traité du 9 décembre 1856 donnait une liste de produits pour lesquels les prohibitions d'importer sont licites et qui aurait pu troubler l'ordre public marocain⁵.

¹ Le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912 qui délimita les zones d'influence des deux puissances au Maroc, précise leurs relations sur le plan douanier. L'article 7 du traité du 27 novembre 1912 prévoyait pour Tanger et sa banlieue un régime spécial. L'article 13-2° répartit comme il suit les recettes douanières encaissées par le Bureau de Tanger: « Les recettes devront être réparties entre la zone internationale et les deux autres zones au prorata de la destination finale des marchandises. L'article 13 fine ajoute: « Les Administrations douanières des deux zones s'entendront, par l'entremise des représentants qui seront périodiquement à Tanger, sur des mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs ».

² Cf. article 65 de l'Acte d'Algésiras.

³ Etant donné que le Maroc était soumis au régime des capitulations.

⁴ Cf. arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 4 mars 1954.

⁵ Cf. l'article 4 de la convention du 8 novembre 1927 signée à Genève sous les auspices de la société des Nations qui prévoyait une liste d'exceptions de l'interdiction d'établir des prohibitions, ceci était motivé par le fait que depuis 1914, des dangers nouveaux (d'ordre financier et économique, pouvaient constituer une menace sérieuse pour différentes économies nationales.

Ainsi, l'Acte d'Algésiras autorise le Roi du Maroc à se réserver le droit de prohiber l'entrée et la sortie de certains produits¹.

Les monopoles étaient limités à certains produits conférant au régime (de la porte ouverte) un caractère fiscal très prononcé (tabac à priser, kif et opium). Le monopole du commerce de ces produits fut cédé au Maghzen².

Certains produits d'importation étaient soumis à des taxes intérieures de consommation³.

Pour corriger, dans toute la mesure du possible, la rigidité du tarif d'importation qu'aurait pu avoir des répercussions économiques fâcheuses, il a été pris toute une série de mesures, telles que nous le verrons ci-après, mesures de nature à faciliter l'entrée de certains produits nécessaires au développement du pays.

Ainsi, le dahir du 16 mars 1931 en abrogeant les droits de sortie, donna une orientation, autre que fiscale au régime douanier marocain. Il le conduisit vers un régime protecteur à visées économiques.

Mais, il advient que sur le plan économique un régime de perception des taxes à l'entrée des marchandises se justifie par la protection de la production nationale contre la concurrence des autres pays, il n'en demeure pas moins que les marchandises introduites à titre temporaire pour être réexportées, ne portent guère atteinte à la production nationale.

Dans ces conditions, la législation douanière ne manqua pas d'organiser des régimes spéciaux: l'admission temporaire, l'entrepôt et le drawback⁴.

¹ L'exemple des armes et munitions de guerre est à citer. Cf. articles 13, 16 et suivi de l'Acte d'Algésiras.

² Cf. articles 72 et 73 de l'Acte d'Algésiras: conformément aux articles précités: « les monopoles fiscaux étaient limités à l'opium et au kif, qui existaient déjà, et il était pris acte de l'intention du gouvernement marocain d'étendre aux tabacs de toutes sortes le monopole existant sur le tabac à priser. Il était réservé le droit des ressortissants des puissances étrangères à être dûment indemnisés des préjudices que le monopole des tabacs pourrait leur occasionner».

³ Ce sont notamment les produits sucrés, les denrées coloniales de consommation et leurs succédanés, la saccharine et les édulcorants, les bougies, la paraffine, les essences de pétrole...

⁴ L'admission temporaire consiste dans l'entrée en franchise des droits de certaines marchandises, à condition qu'elles soient réexportées, constituées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé.

Si les marchandises temporairement admises sont dispensées d'acquitter les droits de l'entrée, sous le régime du drawback, les droits sont perçus à l'entrée, puis remboursés à la sortie des produits fabriqués.

Le régime de l'entrepôt quant à lui repose sur une fiction d'exterritorialité étant donné que sur le plan de la perception des droits et taxes, les marchandises placées en entrepôt sont réputées situées hors de la zone du pays. L'entrepôt peut être réel, réel spécial, réel temporaire ou fictif.

A / Statut tarifaire en matière d'importation et d'exportation

a/ Statut tarifaire en matière d'importation

Les droits de douane comme les autres impôts sont établis par les dahirs du Roi du Maroc qui en déterminent ou en modifient les mesures d'application¹.

Le droit général de 10% demeura le même malgré une demande de majoration de 20% par les autorités marocaines, des droits d'entrée de certains produits² et de 100% pour toutes les boissons³ demande qui fut repoussée.

La conférence d'Algésiras consentit à ajouter au droit de 10% une surtaxe de 2,5% ad valorem sur les importations, liquidée et perçue en même temps que le droit de douane⁴.

Les recettes provenant de cette surtaxe furent destinées exclusivement à l'exécution des travaux publics dans les ports ouverts au commerce et utiles à la navigation⁵.

Des dérogations furent consenties pour certaines marchandises, certaines bénéficièrent d'un tarif atténué⁶, d'autres d'une franchise complète des droits de douane et de la taxe de 2,5%⁷, d'autres d'une franchise des droits de douanes seulement mais non de la taxe de 2,5%⁸.

Un arrêté viziriel du 4 février 1928 autorisa l'admission en entrepôt fictif des appareils agricoles susceptibles de la franchise et pouvant servir à d'autres usages qu'à l'agriculture⁹ et¹⁰.

¹ Pour être exécutoires, les Dahirs et arrêtés viziriels devaient être soumis à l'approbation du Résident Général, qui les visait « pour promulgation et exécution » (traité de protectorat du 30 mars 1912, article 5 et décret du 11 janvier 1912, article 11.

² Notamment le thé, le sucre et le café.

³ Exceptées les eaux minérales.

⁴ Cf. article 66 de l'Acte d'Algésiras.

⁵ Le programme des travaux fut arrêté par un accord entre le gouvernement marocain et corps diplomatique à Tanger.

⁶ A 5% pour les marchandises figurant dans l'accord franco-marocain du 24 octobre 1892, (comme l'or et l'argent..., vins, alcools....

⁷ En vertu de divers actes internationaux, décisions ou circulaires (objets destinés au Roi, au Résident Général, aux Vizirs, aux agents diplomatiques et consulaires.

⁸ Les phosphates et superphosphates de chaux... destinés aux usages agricoles et autres produits non dénommés pouvant servir d'engrais agricoles. Les machines agricoles et les matières propres à la fertilisation des terres sous l'obligation de justifier de leur usage dans le délai d'un an (Cf. Dahir du 7 janvier 1928 complété par le Dahir du 6 janvier 1930.

⁹ Cf. Dahir du 7 janvier 1928.

¹⁰ Cf. Dahir du 6 janvier 1930.

D'autres marchandises, enfin, sont frappées de prohibitions permanentes¹.

Des restrictions furent prévues à l'entrée: des autorisations spéciales étaient accordées moyennant l'accomplissement de certaines formalités².

Le dahir du 12 juin 1922 prévoyait que les marchandises étrangères destinées à être fabriquées ou à recevoir un complément de main d'oeuvre au Maroc pouvaient être admises en franchise des droits sous condition de réexportation.

La législation douanière avait prévu par ailleurs l'institution du régime de l'entrepôt qui pouvait ainsi fonctionner sitôt que la nécessité s'en faisait sentir.

Ces entrepôts spéciaux de pétrole et d'essence ont été installés à Casablanca et Mohammedia.

Dans le but de protéger le commerce français contre la concurrence allemande, le gouvernement marocain prenant texte des dispositions de l'article

¹ Les armes de guerre et leurs munitions (à l'exception des importations effectuées pour le compte de la guerre, (article 13 et suiv. de l'Acte d'Algésiras, les droits revêtus de fausses marques d'origine ou de provenance (article 1er du 2ème Arrangement de Madrid révisé à Washington le 2 juin 1911 et à la Haye le 6 novembre 1925, les produits naturels ou fabriqués portant sur eux-mêmes ou sur leurs emballages une reproduction quelconque des décorations à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (Dahir du 27 juin 1923 article 2 et 3.

Les produits non conformés aux règlements sur les fraudes dans les ventes des denrées, boissons, substances médicamenteuses, frelatées, corrompues ou toxiques (Dahir du 14 octobre 1914, les tabacs e, feuilles, le kif s'ils ne sont pas destinés au monopole (Dahir du 4 mars 1915 article 2, article 1 et 2, Dahir du 25 juillet 1929, du 1er juillet 1924, du 21 juin 1923, du 31 décembre 1921, du 11 avril 1922, art. 9, Dahir du 7 mars 1930, Dahir du 5 février 1926; arrêté viziriel du 29 mars 1915; du 29 septembre 1927; du 29 mars 1918; arrêté viziriel du 20 septembre 1927; Dahir du 11 avril 1929; du 10 novembre 1925; 4 et 10 juin 1928.

² Comme pour les explosifs: les Dahir du 14 janvier et 14 avril 1914, subordonnaient leur importation à une autorisation du Directeur Général des travaux publics, à la circulation du point d'importation au point de destination sous le couvert d'un acquit à caution de douane sans plombs et sous certaines conditions d'emballage.

Les armes de chasse et de luxe et leurs munitions... les autorisations sont délivrées par le représentant de l'autorité de contrôle. L'expédition des poudres et munitions à un débitant autorisé a lieu sous le couvert d'un laissez-passer délivré par l'Administration des douanes, qui devait être régularisé dans le délai d'un mois.

Les substances vénéneuses inscrites au tableau B du Dahir du 2 décembre 1922: opium, morphine, diacelmorphine, cocaïne, leurs sels et dérivés, hachisch et ses préparations.

Le transport chez les destinataires dûment s'effectuait sous acquit à caution. La délivrance était subordonnée à la production du récépissé de déclaration remis au destinataire par le chef des services ou l'autorité de contrôle (Cf. Dahir du 2 décembre 1922, art. 24 à 26 et 31. Poids et mesures: leur importation est subordonnée à la production d'une autorisation par le vérificateur des poids et mesures (art. 2 de l'A.V. du 8 décembre 1923.

Quant aux cotisations relatives à l'origine des marchandises, les conditions furent déterminées par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920.

L'importation ou le transit de viandes et animaux vivants d'espèces n'est autorisée qu'après visite sanitaire au bureau d'importation et à la condition pour les animaux seulement d'être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance et d'un certificat sanitaire émanant du vétérinaire inspecteur du port d'embarquement (Dahir du 12 juillet 1914, art.1 et 8, arrêté viziriel du 11 juin 1927, Dahir du 3 mai 1927.

141 du traité de Versailles, a soumis les produits originaires ou en provenance de l'Allemagne à un régime de prohibition.

Des dérogations exceptionnelles¹ pouvaient toutefois être accordées par décision spéciale du Directeur Général des Finances, mais les articles bénéficiant des licences étaient assujettis au paiement d'une surtaxe d'origine s'élevant à 10 ou 15% ad valorem que l'importation avait été ou non effectuée en droiture de l'Allemagne. Cette surtaxe s'ajoutait aux droits d'entrée proprement dits.

Conformément à l'application de l'article 141 du traité de Versailles comportant renonciation de la part de l'Allemagne à tous les droits et privilèges qu'elle tenait des traités, le dahir du 9 janvier 1920 appliqua un régime spécial aux marchandises allemandes.

La loi du 18 mars 1923, modifiant le régime douanier des produits marocains à leur importation en France, autorisa l'entrée en franchise d'un certain nombre de produits dont les contingents sont fixés par décret.

b /Statut tarifaire en matière d'exportation

Le régime douanier marocain comportait également la perception à la sortie de certaines taxes. Ces droits, résultant des dispositions combinées des divers traités passés par le Maroc avec les puissances étrangères, avaient conservé leur caractère fiscal.

Leur suppression apparaissait, dès lors, comme une réforme indispensable si l'on voulait permettre aux entreprises marocaines de travailler en vue de l'exportation.

Le gouvernement de l'époque (protectorat) adopta à cet égard, une politique de dégrèvement et les pourparlers avec l'Espagne conduisirent à l'abolition par étape des taxes existantes.

Les articles marocains demeuraient soumis à certaines prohibitions ou restrictions des produits autorisés à l'exportation étaient soumis aux droits spécifiques.

Mais la France, désirant faire bénéficier d'avantages ses entreprises installées au Maroc, établit un régime spécial².

¹ Ces exceptions furent accordées en raison des produits indispensables au développement du pays et qu'il était impossible de se procurer à des conditions acceptables sur d'autres marchés.

² Un projet de loi déposé en 1913 par le gouvernement français en vue de supprimer la franchise. La guerre interrompit la discussion du projet, un autre fut proposé le 22 octobre 1918 qui aboutit à la loi du 18 mars 1923 qui fixa la liste des produits admissibles en franchise.

C'est ainsi que certaines modifications furent apportées notamment par les dahirs des 6 novembre 1922 et 15 septembre 1923¹.

Le premier supprima des droits pour les blés ou leurs dérivés. Le second assujettit le produit des mines à une taxe de 3% puis de 5%.

B/ Disposition sur la circulation des marchandises des trois zones et Tanger

-Dispositions particulières relatives à la circulation et aux mouvements des marchandises.

Aux termes de l'arrêté viziriel du 4 juin 1926, toute marchandise trouvée sur un chemin oblique étant considérée comme importée ou exportée en fraude.

L'article II alinéas 1er, 3 et suivants de l'arrêté viziriel du 2 février 1924, institua une zone de surveillance dans laquelle la circulation et le dépôt de marchandises furent assujettis aux formalités de la police douanière.

Le transport des marchandises étrangères entre le bureau des douanes et le lieu de leur destination devait avoir lieu sous le couvert d'un titre de mouvement. Toute marchandise circulant sans titre de mouvement sur le territoire situé au nord et à l'ouest de la ligne de surveillance, était considérée comme importée en contrebande.

Conformément aux dahirs des 11 janvier 1922 et 5 juillet 1928, les marchandises étrangères introduites au Maroc devait faire l'objet de déclarations de détail établies dans la force réglementaire.

L'arrêté viziriel du 2 février 1924 indique les routes que devaient emprunter les marchandises et produits en provenance de la zone d'influence espagnole². Ces marchandises et produits ne pouvaient circuler dans le rayon frontière que sous couvert d'un titre de mouvement, délivré par le bureau ou le poste le plus rapproché, sur justification d'origine datant de moins d'un an.

Le 14 octobre 1926, un accord fut conclu entre la zone de l'Empire chérifien et la zone internationale de Tanger au sujet du règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre les deux zones.

¹ Mais le Dahir du 14 janvier 1922 forma la base du régime des exportations en rétablissant le principe de la liberté de sortie pour tous les produits marocains, à l'exception de certains articles pour lesquels des dispositions express prévoyant des prohibitions permanentes ou temporaires, ou des restrictions, comme pour les objets d'art et d'antiquité présentant un intérêt particulier pour l'art ou l'histoire du Maroc: (Dahir du 13 février 1914, le gibier (Dahir du 21 juillet 1923, articles 11, 16 et 12, le poisson (Dahir du 11 avril 1922, article 9 et 5.

Le gouvernement du protectorat fit appel à divers procédés rangés sous le nom de « Système de protection sans droits protecteurs ». R. HOFFHERR, l'économie marocaine, Sirey Paris 1932 et également C.E. CORCHEVILLE, production et protectorat au Maroc. Sirey 1934.

² Conformément au principe de l'unité douanière du Maroc, confirmé par le traité franco-espagnol du 27 novembre 1912, les marchandises qui avaient acquitté les droits à l'entrée de la zone espagnole entraient en franchise dans la zone française.

La convention de Paris du 18 décembre 1923 relative à l'organisation du statut de Tanger accorda à la zone internationale l'autonomie douanière¹. Elle disposait en son article 20 que la douane de Tanger ne perçoit que les droits afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone internationale, celles dirigées sur les zones espagnole et française, devant acquitter les droits aux bureaux de chacune des deux zones où elles étaient consommées.

Une disposition identique par réciprocité fut adoptée dans les deux autres zones dans le but de ne plus redouter les dérivations de trafic à la faveur des taxations insuffisantes qui se produisaient par les ports de la zone espagnole.

Le Maroc, placé dans sa totalité sous la souveraineté du Sultan, était divisé en trois zones jouissant de l'autonomie administrative et budgétaire: protectorat de la République Française, zone d'influence espagnole, zone de Tanger.

Au principe de l'unité politique du Maroc, correspond la notion de son unité économique et les traités extérieurs à l'acte d'Algésiras comme ceux conclus antérieurement, ont toujours respecté le principe de l'unité douanière de l'empire chérifien.

Il s'ensuit que les marchandises importées par un point quelconque, de la frontière géographique se trouvent nationalisées par le paiement des droits et peuvent ensuite, sans certaines conditions, passer d'une zone dans l'autre sans avoir à acquitter de nouveaux droits de douane.

La convention de Paris du 18 décembre 1923, qui fixa l'organisation du statut de Tanger, dispose en son article 20 que chaque zone doit bénéficier des droits d'importation afférents aux marchandises mises à la consommation dans l'une des zones et expédiées ensuite sur l'autre zone donnent lieu, dès lors, à ristourne de l'impôt perçu au profit du territoire de destination.

Pour assurer l'exécution de ces dispositions, un premier accord fut passé entre la zone française (de l'empire chérifien) et la zone de Tanger au sujet du règlement des échanges de marchandises étrangères effectués par mer entre les deux zones, accord approuvé en zone française par arrêté viziriel du 26 novembre 1926² et en zone de Tanger par le Mendoub de Sa Majesté Chérifienne le 14 novembre 1926³.

Cet accord fut postérieurement étendu par la convention internationale du 13 novembre 1928 aux échanges par la voie terrestre, et appliqué, par voie d'accord tacite, aux échanges par la voie aérienne.

En vertu de ces accords, les marchandises expédiées d'une zone à l'autre étaient accompagnées, suivant le cas, d'un permis de transbordement ou d'un passavant délivré par le bureau de douane du lieu d'expédition et recueilli par la douane de la zone de destination en vue de permettre l'établissement périodique

¹ Toutefois l'Administration locale relève de la Direction des Douanes de la zone française et est soumise à son contrôle.

² B.O. n° 740.

³ B.O. n° 9 de la zone de Tanger des 1er au 15 octobre 1926.

de la balance des comptes et l'affectation à chaque zone des sommes qui lui revenaient.

Mais ces dispositions qui réglementaient les échanges de zone à zone, ont été renforcées du fait des circonstances exceptionnelles nées de la guerre.

En application du dahir du 13 septembre 1935¹ sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, dont les dispositions ont été prorogées jusqu'à leur abrogation expresse par le dahir du 15 juin 1946, qui portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités², le contrôle par l'Etat des échanges extérieurs, contrôle assuré au moyen de prohibitions d'importation et d'exportation, tempérées par des dérogations générales ou individuelles, fut prévu.

L'article 1er du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, pris dans le cadre de la réglementation du temps de guerre, prohibait l'importation « en zone de l'empire chérifien », sous un régime douanier quelconque, des marchandises autres que l'or sous toutes ses formes; des dérogations à la prohibition prévue à l'article 2 du même dahir.

En raison du contrôle exercé sur les règlements financiers des marchandises entre la zone française du Maroc et l'étranger, le contrôle des changes était étroitement lié au contrôle du commerce extérieur.

A l'importation, les autorisations individuelles, ou licences délivrées en application de l'article 2 du dahir du 9 septembre 1939 précité pour permettre l'entrée des marchandises étrangères, tenaient lieu en même temps d'autorisation de délivrance de devises ou d'autorisation de règlement dans le cadre des accords de paiement conclus avec les pays étrangers et, pour l'application des règles du contrôle du commerce extérieur et du contrôle des changes, la zone de Tanger était exclue de la « zone franche » et assimilée à l'Etranger.

La chambre criminelle, dans son arrêt de cessation du 17 mai 1945³ a précisé le sens et la portée du dahir du 16 octobre 1939 précité qui fut pris dans le but de renforcer par la voie douanière l'économie du protectorat et d'assurer la défense de ses intérêts. Elle souligne, notamment, qu'il convenait de déduire des dispositions dudit dahir que si les pénalités requises par l'administration des douanes ont un caractère pénal, elles n'en doivent pas moins être considérées comme constituant principalement des réparations civiles destinées à indemniser le Trésor Public⁴.

¹ B.O n° 1351.

² B.O n° 1756.

³ C. cass. chambre criminelle, arrêt su 17 mai 1945 douanes chérifiennes Cf. Orlando et Tardy doc. cont. n°749.

⁴ Cf. dans le même chambre criminelle -cass 22 janvier 1948, douanes chérifiennes c/ben amouzech bull crim n°24 b33; Doc. Cont. n° 824, crim-cass. part. 6 janvier 1949 douanes chérifiennes c/ Ohen et Bohnot doc.vont n°861.

Statut de Tanger

La situation privilégiée de Tanger, devait conférer à cette ville ainsi qu'à sa zone un régime spécial distinct.

L'article 9 du traité franco-espagnol du 30 octobre 1904, l'article premier du traité de Fès et l'article 7 de l'accord espagnol du 27 novembre 1912, prévoyaient l'établissement de ce régime spécial.

Une conférence internationale réunissant les représentants de la France l'Angleterre et l'Espagne à Madrid en 1912 a conduit à la convention du 18 décembre 1923. Cette conférence devait apparaître comme un compromis entre les intérêts divergents des puissances qui l'avait signée. Trois thèses se trouvaient en présence:

D'abord, la thèse espagnole en demandait, à défaut d'un Tanger purement espagnol, le rattachement de l'enclave de Tanger à la zone espagnole.

Ensuite, la thèse anglaise, qui voulait l'internationalisation complète, et à laquelle l'Espagne se rallia.

Enfin, la thèse française, qui réclamait pour la zone tangéroise, un régime se rapprochant de celui de la zone française¹.

Il résulte implicitement de l'article 20 de la convention de Paris 1923 que le régime douanier de la zone est celui du reste du Maroc².

L'accord du 14 juillet 1931 fixa les dispositions et un dahir du 12 août 1932 (institua les pénalités applicables en cas d'infraction à ces dispositions) Le passage de marchandises d'une zone dans l'autre ainsi que l'accomplissement des formalités douanières dans le bureau mixte, et les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions édictées.

La zone de Tanger recouvra le 11 octobre 1945 le statut résultant des conventions internationales lors du coup de force espagnol de 1940.

Les nouveaux échanges autorisés donnèrent lieu aux formalités suivantes:

Pour les marchandises d'origine étrangère expédiées de la zone de Tanger.

1°/ - Emission d'un passavant au départ.

2°/ - Perception à Tanger, pour le compte de la zone française du complément de la taxe ultérieure de consommation éventuellement exigible à destination.

¹ Cf. HARRIS, Tanger et la zone espagnole (Tanger 1917).

² L'article 20 dispose: « la douane de Tanger ne perçoit que les droits et taxes afférents aux marchandises destinées à la consommation exclusive de la zone.

« Les marchandises débarquées à Tanger et destinées à être utilisées ou livrées à la consommation dans les zones française et espagnole bénéficient des régimes ordinaires du transit, de l'entrepôt ou de l'admission temporaire, les droits de douane y afférents devant être perçus aux bureaux de douane de la zone de consommation.

« Le régime du transit s'inspirera des conclusions de la conférence de Barcelone de 1921.

« Les marchandises d'importation transitant par les zones française et espagnole acquittent, de leur côté, les droits de douane à l'importation à Tanger.

« Les droits d'exportation ne portent que sur les marchandises originaires de la zone ».

3°/ - Inscription à la balance des échanges par la douane de destination du droit de douane (10 ou 5%) et s'il y a lieu, de la taxe intérieure de consommation à ristourner au profit de la zone française.

Pour les marchandises d'origine étrangère expédiées de la zone française.

1°/ - Emission d'un passavant au départ

2°/ -Inscription à la balance des échanges par la douane de Tanger du droit de douane (10 ou 5%) à ristourner au profit de la zone de Tanger et s'il y a lieu de la taxe intérieure de consommation exigible dans cette zone.

C/ L'unification des tarifs douaniers terrestres et maritimes, les zones terrestres et maritimes

L'unification des tarifs douaniers terrestres et maritimes au Maroc

Les marchandises importées au Maroc par la voie maritime acquittaient à quelques rares exceptions près, un droit de douane uniformément fixé à 12,5% ad valorem. Celles qui étaient introduites par la frontière terrestre du Maroc oriental n'étaient assujetties qu'au droit de 5%.

La région orientale du Maroc bénéficiait d'un régime privilégié dont l'incidence, tant au point de vue économique que budgétaire, était extrêmement importante.

Ce régime préférentiel, issu des accords de 1902, était restreint, à l'origine aux seules marchandises algériennes et françaises. Il fut, par la suite étendu aux marchandises de toutes provenances lorsque, en 1904, fut admise la liberté du transit par l'Algérie.

L'accord hispano-marocain du 17 novembre 1910, fit bénéficier, plus tard de ce régime les importations en provenance de Melilla. Par ailleurs, l'ouverture du couloir de Taza, réalisant la jonction des deux versants du Maroc, avait élargi d'une manière imprévue la portée des conventions de 1902.

A la suite de la conférence interministérielle tenue à Paris le 20 octobre 1921, il fut décidé, d'une part, qu'aux droits spécifiques perçus à l'entrée en vertu des accords de 1902, serait substitué un droit uniforme de 5% ad valorem, d'autre part, que les droits de sortie perçus à la frontière terrestre seraient les mêmes que ceux liquidés dans les ports.

Cette double réforme fut réalisée par le dahir du 14 janvier 1914.

Le gouvernement marocain réalisa la péréquation des tarifs d'entrée au Maroc, en créant à Taza, une barrière à toutes les marchandises dirigées sur le Maroc occidental. Ces marchandises payaient un droit supplémentaire de 7,5% et étaient mises à partie avec celles introduites par mer.

Le Maroc oriental bénéficia du budget général sous forme de routes, chemins de fer... L'ouverture de la route du rif reliant Melilla à Tétouan fit que le couloir de Taza n'était plus le seul de passage obligé entre les deux versants du Maroc.

La configuration géographique de la zone espagnole rendit impossible l'établissement d'une barrière douanière entre l'est et l'ouest.

L'accroissement du trafic au port espagnol s'était fait au détriment des ports algériens qui avaient vu la valeur de leurs expéditions à destination du Maroc tomber.

La péréquation des tarifs n'eut aucune influence sur l'importance relative des opérations commerciales effectuées tant avec l'Algérie qu'avec la zone espagnole puisque les droits à percevoir étaient restés les mêmes.

La péréquation des tarifs douaniers marocains était apparue comme une réforme ayant conduit à son adoption. Cette unification des taxes avait fait disparaître une anomalie du régime économique marocain.

L'unification douanière fut définitivement concrétisée par la disposition de la limite des ex-zones Nord et Sud le 17 février 1958.

Certaines dispositions furent mises par le dahir du 29 novembre 1948 relatif à l'entrée et à la sortie par voie de terre, à la circulation et au dépôt, des marchandises dans les rayons douaniers limitrophes de l'Algérie et de la zone d'influence espagnole.

Le dahir du 14 février 1958 (24 rejeb 1377) (BO. n° 2364 bis du 17 février 1958) institua une zone maintenue du rayon douanier.

La zone maritime intéresse aussi bien le littoral méditerranéen que le littoral atlantique, et s'étend depuis le littoral jusqu'à 20 km en mer¹.

Conformément au principe de la liberté de navigation dans le détroit de Gibraltar, l'action du service des douanes est limitée² en fait, aux bâtiments de moins de cent tonneaux de jauge nette stationnés ou louvoyant à proximité immédiate des côtes marocaines du détroit.

La profondeur de 20 km, nous la retrouvons également dans la zone terrestre. Cette profondeur peut être augmentée si les nécessités de la répression de la fraude l'exigent.

D'une façon générale, le capitaine de tout navire, quelque soit son tonnage, arrivé dans la zone maritime du rayon est tenu d'obtempérer aux sommations des agents des douanes qui peuvent poursuivre le navire, même en haute mer, et employer tous moyens appropriés pour le faire stopper.

Ces dispositions sont d'application très limitée à l'égard des navires d'un tonnage supérieur à 100 tonneaux pratiquant une navigation régulière.

Quant aux bâtiments moins de 100 tonneaux de jauge nette, l'article 4 du Dahir confère le droit aux agents des douanes d'arraisonner et de visiter ces bâtiments se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

En cas de découverte des marchandises figurant au tableau arrêté par décret et pris sur proposition du ministre des Finances, autres que celles, faisant partie des provisions à bord n'excédant pas le nécessaire ou contenues dans les

¹ Cf. art. 25 - 3° du cd.

² Cf. art. 168 du cd.

bagages personnels, ces marchandises et bâtiments seront saisis et amenés, si possible au port le plus proche (article 4, 2 et 5)¹.

Les capitaines de navires jaugeant moins de cent tonneaux doivent à la première réquisition, soumettre l'original du manifeste au visa « **ne varietur** » des agents^{2 3} visitant le navire et leur en remettre une copie.

D/ Fonctionnement des douanes : Rôle des Oumanas

Le régime douanier marocain issu des conventions internationales ne répond pas aux conditions nouvelles de sa prospérité et à la formidable et rapide extension de ses affaires et de son commerce.

En effet dès ses origines, il avait un caractère plutôt fiscal qu'économique. Non seulement, il frappait les exportations comme les importations mais il appliquait également les mêmes droits à toutes les marchandises sans discrimination de nature.

Les problèmes qui se posaient devaient être repensés par la suite et la douane, chargée du recouvrement de l'impôt douanier, devait se faire l'instrument de mesures tendant à des améliorations positives.

Avant que les Anglais au cours de leur occupation de Tanger en 1662, n'organisent les premières douanes au Maroc, il semble que la première manifestation du droit de douane de 10% remonte au traité de 1531 avec la France, comme nous l'annoncions précédemment⁴.

C'est à la suite de l'occupation anglaise, qui dura jusqu'en 1684, que les autorités marocaines raffermirent les recettes douanières avec les produits des droits de porte aux Européens d'abord et ensuite assurèrent le service par leurs agents, les Oumanas.

Ces Oumanas qui étaient des notables commerçants, étaient titulaires de leur charge dans un port. Ils étaient trois charges pour une durée de dix huit mois. Ils se comportaient en véritable maîtres du port^{5 6}.

Mais des deux défaites militaires en 1859⁷, le Maroc sort affaibli et se trouve ainsi contraint de payer l'indemnité de guerre.

¹ Cf. art. 167.

² Cf. art. 39- 1° cd.

³ Cf. art. 47... a/ soumettre l'original du manifeste commercial du navire au visa ne varietur des agents de l'administration qui se rendent à bord. b/ leur remettre une copie de ce manifeste.

⁴ Cf. COUSIN et D SAURIN. Le Maroc, Paris, Librairie du Figaro 1905.

⁵ Cf. Paul CARDINET « Le Régime Douanier au Maroc »

⁶ Les oumanas opéraient suivant une procédure très simple: chaque amine avait un registre sur lequel l'adel (notaire inscrivait les opérations de la journée. Chaque semaine, ce registre devait être adressé aux autorités compétentes, le maghzen. Le tarif des importations étaient entièrement ad valorem.

⁷ Défaite militaire de l'armée marocaine à Isly en 1958 contre l'Espagne dans le nord du Maroc.

Pour cette raison, il contracta un emprunt auprès des banques privées anglaises et françaises¹ à des conditions onéreuses.

Cet emprunt se trouvait garanti par les recettes douanières alors que celles-ci constituaient la principale ressource budgétaire du Maroc² et³.

D'abord, l'Espagne dépêcha des percepteurs dans tous les ports auprès des agents douaniers marocains, les Oumanas précités.

Ensuite les représentants français prirent la relève en prélevant quotidiennement 60% des recettes douanières.

Enfin les perceptions furent soumises à la surveillance du contrôle des douanes en 1910, le service du contrôle de la dette. Ainsi, s'installa « l'Administration de contrôle de la dette » dans les huit ports marocains ouverts à cette administration.

L'Administration de contrôle de la dette était constitué de l'agent officiel du consortium, ayant le titre de représentant des porteurs de titres et placé sous la protection de la légation de la France. Ce représentant était un consul général, entouré de collaborateurs qui étaient également des consuls.

Le 21 mars 1910, le contrôle de la dette prit en main le service des douanes, à la suite d'un nouveau prêt, consenti par le consortium français⁴, pour le conserver jusqu'en 1918.

Le dahir du 28 août 1915 rattacha d'abord le service des douanes à la direction de l'Agriculture et ses annexes, avant que, le 1er janvier 1918, il passât aux mains du protectorat et se rattacha à la direction générale des Finances⁵.

L'Arrêté Viziriel du 26 avril 1918 (14 rejeb 1336) modifié par celui du 27 avril 1920 organisa le personnel du service et définit ses attributions⁶.

D'autres arrêtés détachèrent de l'administration du contrôle de la dette les services annexes.

¹ Emprunt financier en 1904 auprès de la banque de Paris et Pays-Bas. Cf. Arrangement financier franco-marocain du 21 mars 1910 article 3, Tome I p 163.

² J.L. Miège, le Maroc et l'Europe Tome II Paris P.U.F. 1963.

³ Ainsi que l'énonça l'article 3 de l'Arrangement financier du 21 mars 1910 entre le Maroc et la France, le produit des douanes servit à gager les emprunts contractés: « L'emprunt est garanti spécialement et irrévocablement par préférence:

1° par le produit des droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie de tous les ports de l'Empire existant ou à créer, pour la partie qui ne sera pas nécessaire au service de l'emprunt de 1904 à la garantie duquel la totalité du produit desdits droits de douane a été affectée et sous réserve expresse que tous les droits appartenant aux porteurs des titres de l'emprunt de 1904 en vertu du contrat du 12 juin 1904 qui régit cet emprunt 5% du produit défini au présent paragraphe, soient réservés au Maghzen ».

⁴ En échange le gouvernement français obtint la gestion par le service du contrôle de la dette, des revenus constitués en gage de cet emprunt, produits des douanes, du domaine, des droits de portes et de marchés dans les ports, de la redevance du monopole des tabacs et des autres monopoles.

⁵ Cf. B.O. n° 288, 29 avril 1918 p 428.

⁶ Cf. article 96.

Un arrêté du 8 février 1919 porta rattachement à la direction générale des finances du service de la surveillance douanière maritime.

L'arrêté du 15 mars 1919 organisa le cadre des agents marocains du service des douanes et l'arrêté du 28 juin de la même année créa une section spéciale des impôts indirects.

E/ Fonctionnement des douanes: Régime de collaboration des services douaniers algériens et marocains.

Le dahir du 14 janvier 1922 sépara la zone d'Algérie du reste du territoire du Maroc par une barrière douanière. Des arrêtés visiriel des 5 juillet et 14 décembre 1928 précisèrent les limites de la zone douanière du Maroc oriental.

C'est le dahir du 1er mars 1927 qui institua un régime de collaboration des services algériens et marocains des douanes pour la surveillance de la frontière et la perception des droits, et qui créa des bureaux mixtes¹.

Il établit de part et d'autre de la frontière une zone commune de surveillance constituant le rayon des douanes. L'arrêté viziriel du 1er mars 1927 fixa les détails d'exécution du dahir précité². Les postes de surveillance échelonnés sur deux lignes, l'une algérienne, l'autre marocaine, pouvaient être occupés soit par des brigades algériennes ou par des brigades marocaines³. Chacune des administrations intéressées régla territorialement, selon sa législation propre, la circulation et le dépôt des marchandises dans le rayon. La constatation des contraventions aux lois et règlements régissant les deux administrations pouvait être faite indifféremment par les agents marocains ou algériens.

Selon l'article 9 du dahir précité, c'est au représentant des administrations intéressées qu'appartenait la poursuite des affaires.

Les brigades étaient habilitées à constater les infractions aux lois et règlement régissant les deux administrations. Les délinquants et les corps du délit étaient conduits au bureau mixte le plus voisin. La nature de l'infraction déterminait l'administration chargée des poursuites et la juridiction compétente.

Quels étaient les résultats de cette politique douanière?

¹ Cf. article 4 du Dahir du 1^{er} mars 1927.

² Chemins de fer les plus directs, composition des bureaux et des postes de surveillance délimitation des pantières.

³ L'Arrangement franco-marocain du 20 juillet 1901 avait prévu l'établissement des bureaux de douanes entre la frontière maroco-algérienne.

Le protocole d'exécution du mai 1902 en son article 1er confirma le pouvoir du roi d'établir des taxes. Le taux des droits était de 5% ad valorem à l'importation, à l'exportation, les droits spécifiques étaient la règle.

Le Dahir du 14 janvier 1922 réalisa l'unification des droits de douanes pour toutes les marchandises. A l'entrée, droit de douane de 10% ad valorem, et taxe spéciale de 2,5% à la sortie, droits perçus d'après la nature des marchandises.

Section III RESULTATS DE LA POLITIQUE DOUANIERE.

Les résultats de la gestion douanière furent avantageux tant pour la France que pour le Maroc:

D'une part, la France retira de son protectorat des bénéfices très importants, car en même temps qu'elle y trouva un réservoir déjà abondant de matières premières, acquises dans sa propre monnaie, elle s'assura un large débouché pour ses exportations.

Les chiffres des années pendant lesquelles le Maroc était soumis au protectorat sont particulièrement probants: ils représentèrent, pour la part de France, dans le mouvement général du Maroc sur ses deux frontières de l'époque, une moyenne de 64% aux importations et 54% aux exportations.

D'autre part, les droits de douane perçus assurèrent presque à eux seuls, la mise en valeur du Maroc lui permettant depuis 1920 de dépasser un milliard de francs (anciens dans le mouvement de son commerce extérieur).

Pour mieux apprécier l'importance du mouvement commercial du Maroc, il n'est pas inutile de rappeler que le commerce total de l'Algérie n'atteignit 200 millions qu'en 1864, trente - quatre ans après l'occupation française, et celui de la Tunisie n'arriva à 223 millions qu'en 1919, après vingt - huit ans de protectorat.

Un milliard et demi d'échanges constatés par exemple en 1924 assigna au Maroc une place de premier rang dans l'empire colonial français.

Le second avantage étiré par le Maroc de son organisation fiscale fut que la France fixa son statut commercial dans le sens du libéralisme.

La loi du 18 mars 1923, modifiant le régime douanier des produits marocains en France, autorisa l'entrée en France en franchise d'un certain nombre de produits dont les contingents furent fixés par décret. Cette protection en franchise donnée à la culture et à l'élevage, s'est également étendue à l'industrie par la loi du 14 novembre 1821 qui accorda la franchise, sous certaines conditions, aux tapis estampillés par l'Etat.

La nouvelle organisation politique, administrative et judiciaire mise en place par le protectorat entraîna l'assurance du respect absolu de tous les traités et conventions auxquels le Maroc avait souscrit.

Ainsi, le Maroc fut en droit de reprendre la maîtrise de ses tarifs douaniers et de réprimer les fausses déclarations dont importateurs faisaient un abus manifeste.

Il a été également en droit de prémunir contre la fraude qui arrivait sur son territoire par les ports.

Auparavant, en 1953, une mission à l'initiative du Président de la République Française, s'était rendue en Angleterre pour négocier la révision du traité de 1856, mais ces négociations avaient échoué. Echec également des

négociations en 1955, avec l'Espagne et les Etats-Unis pour l'obtention de modification de certains postes du tarif douanier. (cf. Echange extérieur du Maroc du 1er novembre 1955).

BOUABID, Ministre de l'Economie à l'époque (cf. le Monde du 13 janvier 1957) s'exclamait:

« Nous ne sommes pas libres d'instaurer un tarif douanier de notre choix, étant données les obligations qui résultent pour nous du traité anglo-marocain du 9 décembre 1856. Par le jeu du principe de l'égalité économique édicté par l'Acte d'Algésiras en 1906, nous avons les mêmes obligations à l'égard des pays signataires de cet Acte. Si la grande Bretagne acceptait de mettre fin aux accords de 1856, nous pourrions immédiatement assurer la protection des secteurs industriels les plus menacés à redonner par la même occasion du travail aux milliers de chômeurs que nous avons aujourd'hui ». (cf. le Monde du 13 janvier 1957).

Bientôt ses vœux furent exaucés:

Le 1er mars 1957, il y eut échange de correspondances entre le Ministre marocain des Affaires Etrangères et l'Ambassadeur de Grande Bretagne au Maroc, relatives à la renonciation par l'Angleterre aux droits découlant pour elle en matière tarifaire de la convention de 1856.

Le 4 juin 1957, l'Espagne abandonna à son tour les droits qu'elle tenait de l'article 50 du traité de 1861.

Entre temps, le Maroc avait obtenu facilement l'accord de la France intéressée doublement à la réforme: d'une part, en vertu du traité franco-marocain du 24 octobre 1892 fixant un droit de douane réduit à 5% sur certaines marchandises (vins, pâtes alimentaires, tissus de soie, bijoux d'or et d'argent); d'autre part, en raison de la pratique libérale pratiquée sous réciprocité à l'égard des produits d'origine marocaine qui sont admis en franchise douanière à l'entrée en France dans la limite des contingents. Quant aux autres pays signataires ou non de la convention d'Algésiras de 1906 mais bénéficiaires cependant, soit par le jeu de ce traité, soit par le jeu de traités postérieurs, de la clause de la nation la plus favorisée, ils ont été tenus informés des projets du gouvernement marocain et de son désir de recouvrer sa liberté tarifaire. (Echanges Extérieurs du Maroc du 1^{er} Juillet 1957).

Chapitre III

COMPETENCES ET PEINES DANS L'ANCIEN REGIME DOUANIER.

La compétence en matière pénale était déterminée par le droit commun¹. La législation douanière marocaine contrairement à la législation douanière française ne connaissait pas à l'époque des contraventions. Avec le dahir n°100-222 du 5 juin 2000 le législateur a prévu aux côtés des délits, les contraventions dans la classification des infractions.

Il n'existait pas au Maroc de dispositions analogues à celles de la loi française², qui avaient fait du juge de paix, *juge statuant au civil*, le juge ordinaire de répression en matière de douanes, en lui attribuant la connaissance de toutes les infractions punies simplement d'amendes et de confiscations et désignées sous le nom de « contraventions ».

Toutes les infractions existantes étaient punies, en effet de peines d'emprisonnement supérieures à cinq jours et à 15 frs d'amende et constituaient dès lors des délits relevant des tribunaux correctionnels.

De cette différence entre la législation française et la législation marocaine, découlaient notamment les particularités suivantes:

En France, les infractions qualifiées « contraventions douanières ne donnaient et ne donnent toujours ouverture qu'à une seule action, l'action civile, exercée par l'administration des douanes, qui possède ainsi exclusivement l'initiative des poursuites. De plus en cas de connexité entre une contravention douanière « et » un délit douanier », infraction qui place son auteur sous le coup de peines corporelles et de condamnations pécuniaires et pour lequel le Ministère Public est toujours *partie principale*, les prévenus ne pouvaient et ne peuvent être réunis dans un seul et même débat³, puisque les faits n'étaient pas tous de nature à être poursuivis par l'action publique.

Au Maroc, au contraire, et quoique dans la pratique, l'initiative des poursuites était laissée au service des douanes, l'action appartenait en principe au ministère public pour toutes les infractions. Les règles relatives à la connexité étaient applicables à ces mêmes infractions.

Sur le plan de la compétence et de la procédure, il y a lieu de noter la distinction entre:

I/ - Les infractions à constater à la requête du Service des douanes (p.30).

II/ - Les infractions à constater à la requête du Ministère Public (p.31).

III/ - Les infractions où lesquelles les agents des douanes agissent à l'occasion de leurs fonctions étaient qualifiés pour apporter leur concours aux autres services (ou autres Administrations) (p.32).

¹ Cf. article 13 du Dahir du 16 décembre 1918 du code des douanes.

² Du 4 Germinal an II, article 539 de l'ancien code des douanes.

³ En vertu de l'article 226 du code d'instruction criminelle.

IV/ - Les infractions à constater à la requête d'autres administrations ou services.

Par le biais de cette distinction, nous pouvons remarquer les larges réunifications des attributions et habilitations des agents des douanes.

Section I LES INFRACTIONS A CONSTATER A LA REQUETE DU SERVICE DES DOUANES

Dans le cadre des dispositions applicables en matière d'infractions à la législation douanière, on distinguait d'une part les dispositions communes à certaines frontières, d'autre part les dispositions spéciales à certaines frontières.

A/ Dispositions communes à certaines frontières.

1) Importation et exportation de marchandises tarifées:

D'abord, les articles 84 et 86 de l'Acte d'Algésiras distinguèrent **deux sortes de fausse déclaration:**

- La fausse déclaration dans l'espèce ou la qualité des marchandises;
- et la fausse déclaration dans la nature des marchandises.

Ensuite, *l'importation* ou *l'exportation en contrebande* -tentative ou flagrant délit - de marchandises soumises aux droits s'entendait.

a) soit par un port ouvert au commerce ou par un bureau de douane¹

En cas de tentative ou de flagrant délit d'importation, de tentative ou de flagrant délit d'exportation de marchandises, par un navire en dehors d'un port ouvert au commerce, la douane pouvait amener le navire au port le plus proche pour être remis à l'autorité judiciaire compétente laquelle pouvait le saisir et maintenir la saisie jusqu'à acquittement du montant des condamnations prononcées.

Les complices étaient possibles des mêmes peines que les auteurs principaux². La saisie du navire devait être levée en tout état d'instance, en tant que cette mesure n'entravait pas l'instruction judiciaire sur consignation du montant maximum de l'amende entre les mains du Tribunal compétent ou sous caution solvable de la payer, acceptée par la douane.

b) Soit en dehors d'un port ouvert au commerce ou d'un bureau de douane.

Cette disposition devait s'entendre dans le sens qu'étaient confisquables non seulement les moyens de transport ayant servi à des introductions en contrebande par les frontières de terre, mais encore les véhicules utilisés à terre pour le transport des marchandises versées frauduleusement sur les côtes ou enlevées frauduleusement dans les ports.

¹ Article 87 et 88 de l'Acte d'Algésiras.

² Article 90 de l'Acte d'Algésiras.

Enfin, l'infraction de « déficit de colis ou de marchandises » figurant à la déclaration de détail, si le déclarant ne pouvait justifier de sa bonne foi ne s'appliquait qu'au déclarant. Si ce dernier justifiait de sa bonne foi et qu'il y avait lieu de mettre en laisse la compagnie de chemin de fer, la compagnie de navigation ou l'aconier, c'était l'infraction d'importation ou d'exportation en contrebande qui était retenue.

2) Infractions aux prohibitions douanières.

Les pénalités en matière de « prohibitions douanières », dans le cadre des importations et exportations étaient exclusives de celles qui étaient édictées par l'Acte d'Algésiras et s'appliquaient aux infractions constatées à la frontière algéro-marocaine et à la frontière de la zone espagnole.

a) - En matière d'importation.

Il était retenu l'importation frauduleuse de blés et dérivés d'origine étrangère. Ceux de la zone espagnole et celle de Tanger, fabriqués dans ces zones avec des blés importés sous le couvert de certificats d'origine réguliers exceptés de la prohibition¹.

Etaient interdits à l'importation des babouches quelle qu'en soit l'origine², les tapis de toute nature dont la composition et les coloris correspondaient aux caractéristiques définies dans le corpus des tarifs marocains ou dans les éléments de curatifs figurant dans cet ouvrage³, l'alcool dénaturé ou l'alcool méthylique⁴ et des vins ordinaires⁵.

Ses complices étaient passibles des mêmes peines que les auteurs principaux⁶.

b) - En matière d'exportation.

La sortie était prohibée pour les marchandises de la classe de celles énoncées par le dahir du 14 janvier 1922 et les dahirs subséquents⁷. Il en était de même pour les blés et ses dérivés⁸.

Etaient interdites à l'exportation, à destination des Iles Canaries, les marchandises de la classe de celles dont la sortie était prohibée par le dahir du 8 septembre 1936, article 2, modifié par le dahir du 15 septembre 1936. Etaient également prohibés et tombaient sous le coup des mêmes pénalités, le transit et le transbordement pour la même destination.

Le dahir de 30 décembre 1926 en son article 1er et les dahirs le modifiant, du 23 mars 1936 et 29 mars 1936, interdisaient l'exportation de femelles de

¹ Article 83 de l'Acte d'Algésiras, voir circulaire n° 1049 du 4 avril 1929.

² Dahir du 4 juin 1929, art. 1er et Dahir du 25 avril 1934 art. 1er.

³ Dahir du 25 avril 1934, art. 1er.

⁴ Dahir du 2 janvier 1936 art. 1 et 2.

⁵ Art. 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 10 avril 1928.

⁶ Arrêté viziriel du 10 août 1937, art. 30.

⁷ Les beurres autres que ceux d'importation, les glands, le gibier sédentaire mort, les animaux du groupe de chameaux, les chevaux, les juments et les poulains, les ânes, les ânesses, les dattes, l'huile d'argan, le charbon de bois, les mules et mulets, le bois de chauffage.

⁸ Dahir du 8 juillet 1936 art. 1er, Dahir du 26 février 1937 art. 1er, Dahir du 27 mars 1937 art. 1er.

l'espèce bovine et ovine de race marocaine, âgées de huit ans et moins pour la première espèce et moins de cinq ans pour la seconde.

La présentation pour l'exportation de tapis d'origine étrangère n'était autorisée que sous réserve de l'apposition de la marque d'origine¹.

c) - Infractions constatées lors des échanges entre les zones d'influence espagnole et française.

Les pénalités édictées par le dahir du 12 août 1932 se cumulaient avec celles qui étaient prévues en matière de prohibitions conditionnelles des restrictions d'entrée, de taxes intérieures de consommation ou autres taxes.

Etaient sanctionnés le défaut de déclaration ou la fausse déclaration au bureau mixte, de marchandises passant d'une zone dans l'autre². Egalement l'entrée ou la sortie de marchandises en provenance ou à destination de la zone espagnole autrement que par la route légale qui conduit directement au bureau mixte³.

d) - Infractions constatées à la frontière algéro-marocaine.

Etaient réprimées les infractions telles que l'importation de marchandises exemptes de droits, par un chemin détourné⁴, l'exportation en contrebande - soit qu'elles eussent été trouvées par un chemin oblique, soit qu'elles eussent dépassé le bureau sans permis -, de marchandises exemptes de droits, de taxes et de prohibition.

Pour les marchandises passibles de droits ou de taxe de statistique ou frappées de prohibition il était appliqué les règles générales relatives aux marchandises tarifées ou prohibées.

Faisaient aussi, l'objet de sanctions, le défaut de déclaration ou la fausse déclaration au bureau mixte, de marchandises passant d'une zone dans l'autre⁵, l'importation ou l'exportation frauduleuses, par la frontière algéro-marocaine de la région sud-est du Maroc oriental, de marchandises exemptes de droits. L'importation et l'exportation frauduleuses étaient soumises aux règles générales⁶.

B/ Dispositions spéciales à certaines frontières

1) Les infractions à la police des manifestes

Seules, les marchandises constituant la cargaison, c'est à dire les marchandises transportées en vertu d'un contrat d'affrètement - connaissance - devaient être reprises au manifeste⁷.

¹ Dahir du 2 janvier 1936 article 2.

² Dahir du 12 août 1932 article 1er.

³ Dahir du 12 août 1932 article 2.

⁴ Arrêté viziriel du 4 juin 1926 articles 2 et 3.

⁵ Dahir du 12 août 1932 article 1er.

⁶ Dahir du 8 août 1928 article 2.

⁷ Article 79 de l'Acte d'Algésiras.

Il n'existait pas dans la législation marocaine de dispositions identiques à celles de la loi française du 10 avril 1906 qui permettaient de réprimer la présence irrégulière à bord d'objets prohibés ou tarifés ne faisant pas partie de la cargaison.

En cas de non dépôt du manifeste d'un navire dans les vingt-quatre heures de son admission à la libre pratique, hors le cas de force majeure, les poursuites étaient exercées contre le capitaine, la compagnie de navigation, propriétaire du navire, étant civilement responsable.

La présentation d'un manifeste inexact ou incomplet était également prohibée. Les différences entre les marchandises et le manifeste¹ résident dans la nature et non dans l'espèce, la qualité ou le poids.

Le manifeste ne devait, en effet, énoncer que la nature et la provenance de la cargaison² et³. Les colis ou marchandises manifestés et non représentés devaient être, hors le cas de force majeure dûment justifié, considérés comme ayant été importés en contrebande. L'action était exercée contre la compagnie d'aconage dans le cas contraire.

2) - En matière de navigation aérienne

Les dispositions réprimant les infractions à la réglementation des douanes étaient applicables aux marchandises importées par aéronef⁴.

Toutefois, des pénalités spéciales étaient prévues pour les délits ci-après:

- Tentative ou flagrant délit d'importation ou d'exportation en contrebande, en dehors d'un aéroplane ouvert au trafic des marchandises soumises aux droits⁵;

- Déchargement et jet de marchandises non autorisés, en cours de route, sauf le jet du lest ou du courrier postal, dans les lieux pour ce, officiellement désignés⁶.

2/ Transport - ou dépôt - de marchandises soumises à la police du rayon

a/ Infractions constatées à la frontière limitrophe des zones française et espagnole.

La sanction frappait: le transport sans expédition valable, dans le rayon défini par l'arrêté viziriel du 2 février 1924, modifié par celui du 18 février 1936, de marchandises de la classe de celles qui sont soumises à la police du rayon par l'arrêté viziriel du 2 février 1924, article 1, la dahir du 1er avril 1931, article unique et le dahir du 1er juin 1933 article 3⁷, arrêté viziriel du 2 février 1924, article 2 modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1936 article 3 à 6.

¹ Article 81 de l'Acte d'Algésiras.

² Article 79 de l'Acte d'Algésiras.

³ Article 81 de l'Acte d'Algésiras.

⁴ Article 73 de l'Acte d'Algésiras.

⁵ Dahir du 1er octobre 1928 article 73.

⁶ Dahir du 1er octobre 1928 article 73.

⁷ Sauf les exceptions prévues par l'article 7 de l'Acte Viziriel du 2 février 1924.

Le dépôt frauduleux dans le rayon défini par les arrêtés viziriels du 2 février 1924 et du 18 février 1936. En cas de poursuite à vue, il y avait toujours présomption d'identité entre les marchandises découvertes à domicile et celles qui avaient été suivies à vue.

Cette présomption ne pouvait être détruite que par la présentation immédiate d'une expédition de douane justifiant la présence de ces marchandises dans le rayon¹.

Etaient sanctionnés également le transport ou le dépôt hors du rayon de marchandises assujetties à la police du rayon, suivies sans interruption depuis leur sortie de la zone de surveillance et dépourvues d'expédition destinée à justifier le transport ou la circulation dans le rayon².

En cas de dépôt frauduleux, le détenteur était poursuivi, mais la présomption légale prévue pour les dépôts dans le rayon ne lui était pas opposable.

b/ Infractions constatées à la frontière algéro-marocaine et celle de la région sud-est du Maroc-oriental.

Il s'agissait des infractions telles que:

La circulation sans expédition valable dans le rayon qui était défini à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1926, de marchandises de la classe de celles qui sont soumises à surveillance³.

- Le dépôt dans le rayon défini par l'arrêté viziriel du 4 juin 1926 en son article 7.

- La circulation et le dépôt d'alcool, sans expédition valable, dans le rayon défini à l'article 8 de l'Acte Viziriel du 4 juin 1926, articles 5, 8, 10 et 11.

- Le transport ou le dépôt hors rayon de marchandises assujetties à la police du rayon, suivies sans interruption depuis leur sortie de la zone de surveillance et dépourvues d'expédition destinée à justifier le transport ou la circulation dans le rayon. En cas de dépôt frauduleux aussi le détenteur était poursuivi mais la présomption légale prévue pour les dépôts dans le rayon ne lui était pas opposable.

Quant à la frontière algéro-marocaine de la région sud-est du Maroc-oriental, étaient interdites à la circulation de marchandises étrangères sans titre de mouvement (quittance ou passavant) sur le territoire situé au nord et à l'ouest de la ligne de surveillance fixée par le dahir du 8 août 1925⁴.

C/ Infractions constatées à la Frontière de la zone franche et de la zone à tarif réduit du sud marocain.

Le dahir, du 10 décembre 1934 en ses articles 3 et 4 ainsi que les arrêtés viziriels du 4 juin 1926 et résidentiel du 11 janvier 1935 réprimaient tant la

¹ Dahir du 2 février, article 15.

² A.V. du 2 février 1924 article 17.

³ A.V. du 4 juin 1926, article 6, à l'exclusion des alcools et sauf les exceptions prévues à l'article 9, A.V. du 4 juin, article 5.

⁴ Dahir du 7 août 1928, article 5.

circulation ou le dépôt de marchandises revêtues de marques ou estampilles de la zone franche que la circulation ou le dépôt de marchandises de la classe de celles qui sont admissibles aux tarifs réduits non revêtues de marques ou estampilles et dont la provenance n'est pas justifiée par un titre de mouvement.

Et ceci se précisait dans 1° le rayon de 40 km de la limite « nord » de la zone franche; de la limite « est » de la zone franche à l'intérieur de la zone à tarif réduit rayon de 40 km à l'intérieur de la zone à tarif réduit et périmètre des agglomérations situées à l'intérieur de cette zone. 2° à l'intérieur de la zone à tarif réduit, à l'exclusion du rayon intérieur et du périmètre des agglomérations. 3° à l'extérieur de la zone à tarif réduit et dans territoire assujetti¹.

c/ Les infractions en matière de régimes suspensifs.

1) Infractions en matière d'Entrepôt:

Les pénalités spéciales à chaque genre d'infraction en matière d'entrepôt pouvaient être aggravées par la privation de la faculté d'entrepôt. Cette mesure était prononcée par arrêté viziriel, sur la proposition du Directeur Général des Finances et du Directeur des Affaires Economiques².

Le dahir du 20 avril 1921 en son article 34 sanctionnait le déficit, l'excédent dans le nombre des colis déclarés par l'entrepôt, le poids ou la mesure; en son article 36, il réprimait la déclaration inexacte quant à l'espèce ou la qualité des marchandises déclarées pour l'entrepôt, la manipulation en entrepôt ou mutation d'entrepôt sans autorisation (article 39), la soustraction frauduleuse de marchandises en cours d'entrepôt (article 40) et enfin le transport en temps utile et avec décharge valable des acquits à caution de mutation d'entrepôt par mer et par terre (article 42).

2) Infractions en matière temporaire:

Les pénalités prévues en matière d'admission temporaire pouvaient être aggravées par la privation de la faculté de l'admission temporaire lorsque les soumissionnaires étaient convaincus d'avoir, à la faveur de ce régime, effectué les opérations frauduleuses. Cette mesure était prononcée par Arrêté Viziriel sur la proposition du Directeur Général des Finances et du Directeur des Affaires Economiques³. Les infractions constatées à l'importation étaient réprimées dans les conditions prévues au dahir du 12 juin 1922 qui sanctionnait le déficit et l'excédent dans le nombre des colis déclarés pour l'admission temporaire, le poids ou la mesure. Il sanctionnait également la déclaration inexacte quant à l'espèce, la nature ou la qualité des marchandises déclarées pour l'admission temporaire, la présence de marchandises déclarées pour l'admission temporaire, et la non réexportation ou non mise en entrepôt dans les délais et sous les conditions déterminées, de produits étrangers prohibés admis temporairement.

¹ Dahir du 10 décembre 1934, article 4, Arrêté résidentiel du 11 janvier 1935, article 4.

² Dahir du 20 avril 1921, article 43.

³ Dahir du 12 juin 1922, article 7.

Les infractions étaient poursuivies par les bureaux d'admission, au moyen de la soumission d'admission temporaire. Le bureau de sortie qui constatait la non applicabilité des objets exportés à la décharge des produits admis temporairement se bornait à refuser l'imputation. La déclaration était annotée en conséquence et le bureau d'émission était avisé par bulletin spécial du rejet de l'imputation.

3/ Infractions en matière de transit

a) Transit Ordinaire

Les infractions constatées à l'entrée sur les déclarations de transit étaient passibles des sanctions prévues pour les déclarations présentées en vue de l'importation pour la consommation.

- Les pénalités spéciales à chaque genre d'infractions en matière de transit pouvaient être aggravées par la privation de la faculté du transit et du crédit de droits. Cette mesure était prononcée par arrêté viziriel. Les négociants ou soumissionnaires qui auraient prêté leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encouraient les mêmes peines¹.

Les infractions qui étaient réprimées dans les conditions prévues par le dahir du 5 juin 1936 étaient:

- le dépassement du bureau de sortie sans visa de l'acquit à caution de transit ordinaire;

- la soustraction ou la substitution constatées au bureau de sortie, de marchandises déclarées en transit ordinaire;

- le déficit au-dessus du vingtième non expliqué, constaté au bureau de sortie de marchandises déclarées en transit ordinaire.

La non présentation, dans les délais et pour toute autre cause que pour perte judiciairement constatée de la marchandise, du certificat de décharge des acquits à caution de transit ordinaire.

- L'enlèvement ou altération, même sans soustraction ni substitution de marchandises des plombs, cachets ou estampilles apposés sur les colis intérieurs pressés contenant des produits transportés en transit ordinaire.

- et l'avarie de 2 % de la valeur reconnue au bureau de sortie sur les marchandises non déclarées avariées au bureau d'entrée.

b) Transit International

En matière de transit international, le dahir du 5 juin 1936 en ses articles 22 et suivants réprimait la fausse déclaration quant à la nature des marchandises déclarées pour le transit international, le déchargement en cours de transport de colis expédiés en transit international, l'échange, en cours de transport, de colis expédiés en transit international, le déficit dans le nombre de colis transportés en transit international.

L'excédent de nombre des colis présentés au bureau de destination ne constituait pas une infraction au régime du transit. Les marchandises contenues

¹ Dahir du 5 juin 1936 article 18.

dans les colis en excédent étaient réputées introduites sans déclaration et donnaient lieu à des poursuites de ce chef. Par suite, il était recommandé de ne point insérer des réserves dans le certificat de décharge puisque la compagnie de transport avait rempli ses engagements.

L'infraction relative à la substitution de marchandises dans le cours d'un transport en transit international, constatée au bureau de destination, pouvait résulter soit d'un défaut d'identité des marchandises, soit d'une rupture de plombage. L'administration pouvait alors contester l'identité du chargement représenté à la sortie et réclamer au soumissionnaire une amende par colis présumé substitué.

4) Infractions en matière de cabotage et transbordement.

a) Cabotage

Infractions constatées au bureau de départ

S'il s'agissait de marchandises passibles de droits de sortie, les dispositions des articles 82 à 91 de l'Acte d'Algésiras étaient applicables.

Les tentatives d'exportation frauduleuse de marchandises prohibées ou de celles dont la sortie était soumise à des restrictions, tombaient sous le coup des dispositions répressives des textes qui édictaient la prohibition ou des restrictions.

b) Infractions constatées au bureau de destination

Le défaut de présentation, au port de destination, du certificat de sortie devant accompagner les marchandises non passibles de droits d'exportation transportées en cabotage d'un autre port du Maroc¹: Si les marchandises ne figuraient pas au manifeste, elles étaient confisquées²; Si les marchandises figuraient au manifeste il suffisait de payer les droits d'entrée³.

- Le non rapport dans le délai de trois mois, à moins que le retard ne provienne d'un cas de force majeure, des pièces justificatives de l'arrivée à destination de marchandises passibles des droits d'exportation, transportées en cabotage.

- Le non rapport des pièces justificatives de marchandises prohibées à la sortie, transportées en cabotage.

- Le défaut d'identité, constaté au bureau de destination, entre les marchandises indiquées sur la déclaration de cabotage et les marchandises présentées. Ce défaut d'identité pouvait résulter d'une différence dans la qualité, l'espèce ou la nature des marchandises présentées au bureau de destination par rapport aux indications du passavant de cabotage. On considérait notamment qu'il y avait fausse déclaration quant à la nature toutes les fois qu'une

¹ Article 93 de l'Acte d'Algésiras.

² Les poursuites en vue du recouvrement des amendes dont la quotité était fixée, étaient recouvrées par voie de contrainte au moyen de l'engagement cautionné souscrit par l'expéditeur en vue d'assurer sous les peines prévues par les Dahirs institutifs des prohibitions, l'arrivée des marchandises à destination .

³ Note n° 7677 du 9 juillet 1936.

marchandise prohibée était déclarée sous une déclaration qui ne faisait pas apparaître la prohibition.

c) Transbordement.

Les opérations de transbordement dans un port marocain à destination d'un autre port marocain étaient autorisées en vertu du règlement des douanes faisant suite à l'Acte d'Algésiras, promulgué à Tanger le 10 juillet 1908¹.

La sanction frappait le non transport dans les délais impartis, sauf s'il était rapporté la preuve du débarquement à l'étranger, des pièces justificatives de l'arrivée à destination de marchandises d'origine étrangère passibles de droits d'importation, prohibées ou soumises à des restrictions d'entrée, transportées sous le couvert d'un permis de transbordement d'un port marocain à un autre port marocain.

Toutes les infractions constatées à destination (excédent, déficit, fausses déclarations de qualité, d'espèce, de nature) tombaient sous le coup des dispositions générales.

D/ Régimes Spéciaux

1/- Retours: En cas de fausse déclaration tendant à faire admettre indûment une marchandise au bénéfice du retour en franchise, la marchandise présentée devait être considérée comme n'ayant pas été déclarée. Cette infraction était réprimée comme fausse déclaration sur la nature.

2/- Franchises: Elles s'appliquaient uniquement au matériel à usage agricole.

3/- Drawback: Il consiste 1° en la fausse déclaration tendant à faire obtenir un remboursement hors les cas prévus par les dahirs. Les complices étaient passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Pour les contestations portant sur la bonne confection, la qualité marchande le bon état, de présentation commerciale et de conservation des conserves de poissons, de viandes et de légumes. L'Administration des douanes provoquait le recours à l'expertise légale, par application des dispositions de l'article 1er du dahir du 28 septembre 1932².

En ce qui concerne les produits à base d'huile minérale, la composition était déterminée par le laboratoire officiel, dont les constatations étaient définitives³.

2° en la fausse déclaration quant à l'espèce au poids ou la qualité, tendant à obtenir un remboursement supérieur à celui qui était exigible.

4/- Bons de droits: Ce régime n'était applicable qu'aux thés⁴. Néanmoins le dahir du 20 août 1930, article 4, réprimant la fausse déclaration ou la manoeuvre tendant soit à la délivrance d'un «bon de droits» d'un montant

¹ Chapitre 5

² Circulaire 1360 du 5 juin 1934

³ Dahir du 7 juin 1935 article 6

⁴ Arrêté du Directeur Général des Finances du 25 août 1930

supérieur aux sommes effectivement imputables, soit à l'utilisation d'un bon irrégulier ou inapplicable¹.

Section II INFRACTIONS A CONSTATER A LA REQUETE DU MINISTERE PUBLIC.

A/ Infractions portant aux Armes, munitions et explosifs.

Il s'agit d'armes, munitions et matériel de guerre. La définition des armes de guerre fut donnée dans le dahir du 3 mars 1937.

En raison du caractère absolu de la prohibition qui frappait les armes et munitions de guerre, celles-ci ne pouvaient être considérées comme des marchandises passibles de droits de douane. Ainsi, les dispositions de l'Acte d'Algésiras ne leur étaient pas applicables.

Etaient réprimés: l'importation, la détention, le commerce d'armes de guerre, pièces d'armes, munitions chargées ou non chargées de toutes espèces, poudres...

- La vente frauduleuse, l'achat frauduleux, le port, le recel ou le colportage d'armes de guerre, pièces d'armes, munitions ou matériels de guerre².

B/ Infraction portant sur certains produits chimiques et alcools:

a) - Soufre et nitrate de soude

Dans ce domaine furent considérées comme infractions:

- l'importation, la circulation, la détention et la vente en gros ou en détail de soufre non dénaturé, ou de la nitrate de soude, par une personne non munie d'autorisation.

- Le défaut, par un commerçant de soufre ou de nitrate de soufre autorisé, d'une comptabilité exacte et détaillée des entrées et des sorties de soufre et de nitrate de soufre.

b) Absinthe et similaires d'absinthe

c) Anéthol, essence d'anis, de badiane ou leurs extraits.

L'importation frauduleuse, le détournement ou la non justification d'emploi régulier d'anéthol, d'essence d'anis et de badiane ou de leurs extraits.

C/ Les infractions en matière de librairie étaient constituées par l'introduction, l'affichage, l'exposition dans un lieu public, la vente, la mise en vente, la distribution de journaux et imprimés interdits par les ordres de l'autorité compétente.

¹ Dahir du 20 août 1930, article 4.

² Dahir du 11 mars 1936, article 1er et les circulaires n°1502 du 21 mars 1936, 1505 du 28 mars 1936, 1529 du 10 juillet 1936 et 1541 du 16 novembre.

D/ Infractions en matière de colombophilie Elles consistaient en l'importation ou l'exportation de pigeons voyageurs sans autorisation de l'autorité compétente (cf. A.V. du 5 avril 1937 article 7).

E/ Infraction en matière de loteries:

L'importation, le colportage, la distribution, l'annonce, la facilité d'émission de billets de loteries prohibées furent réprimés par le D. 12 - 6 - 18¹.

F/ Infraction en matière de police de routage

Sur véhicules de toutes sortes, furent interdits:

- l'emploi de bandages non réglementaires²
- l'emploi de clous à tête de diamant aux bandes de roues ou de clous formant saillie de plus de 5 m/m³
- l'excès de charge⁴
- le défaut ou l'insuffisance de feux, le défaut de plaque d'identité.

Section III INFRACTIONS POUR LESQUELLES LES AGENTS DES DOUANES AGISSANT A L'OCCASION DE LEURS FONCTIONS ETAIENT QUALIFIES POUR APPORTER LEUR CONCOURS AUX AUTRES SERVICES (DES AUTRES ADMINISTRATIONS).

1/ Fraudes commerciales et alimentaires

Les agents des douanes agissant à l'occasion de leurs fonctions étaient qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, effectuer des saisies⁵.

La constatation et la poursuite des faits constituent à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions sur les fraudes alimentaires ou commerciales⁶.

Lorsqu'une marchandise arrivant au Maroc était, à la suite d'une analyse effectuée par un des laboratoires désignés au dahir du 9 août 1933, reconnue non marchande ou simplement suspecte, le signataire de la déclaration en douane était invité par le service des douanes à opter entre l'une des deux solutions suivantes:

- ou bien, s'en rapportant aux conclusions du laboratoire, il refoulait la marchandise.

¹ Dahir du 12 juin 1918 article 4.

² Dahir du 4 décembre 1934 article 3. A.V. du 4 décembre 1934 article 1.

³ Dahir du 4 décembre 1934 article 3. A.V. du 4 décembre 1934 article 1.

⁴ Dahir du 4 décembre 1934 article 3. A.V. du 4 décembre 1934 article 1.

⁵ Arrêté Viziriel du 6 décembre 1928 article 3 modifié par l'A.V. du 5 juin 1933.

⁶ Arrêté Viziriel du 6 décembre 1928 article 21.

- ou bien, il contestait les résultats de l'analyse. Dans ce cas, il était immédiatement procédé à un prélèvement dans la forme réglementaire. Le procès-verbal était transmis d'urgence, par l'entreprise de la direction, à la Direction des Affaires économiques et celle-ci, dès qu'elle était en possession du bulletin d'analyse, avisait sans délai le signataire de la déclaration en douane du refus de l'administration de lui laisser retirer sa marchandise.

Afin que le déclarant puisse arguer de son ignorance de la loi, il convenait, au moment où il était appelé à opter pour l'une des deux solutions indiquées ci-dessus, de lui donner régulièrement lecture de l'article 21 de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928. Le service des douanes devait appeler, en outre, son attention sur la faculté qui lui était offerte de demander une seconde analyse dans le délai imparti et aussi sur le fait que l'établissement de la déclaration en douane était considérée comme une tentative d'importation susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires.

Mention de cette formalité devait être portée sur le procès-verbal de prélèvement¹.

Le service des douanes ne pouvait s'opposer à l'importation que lorsqu'il y avait tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine des marchandises, ou s'il s'agissait de denrées alimentaires, de boissons, de produits agricoles ou naturels, corrompus ou toxiques, de substances médicamenteuses falsifiées, ou de produits propres à en effectuer la falsification, toutes constatations résultant le plus souvent de l'avis donné par le laboratoire.

Le défaut d'étiquetage, l'existence sur les étiquettes d'indications incomplètes ou erronées n'étaient pas des causes entraînant la prohibition des produits à l'entrée du Maroc. Mais le service devait, en toute occasion, s'efforcer d'obtenir la réalisation des formalités réglementaires².

Les saisies ne pouvaient être faites en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction que dans le cas de flagrant délit de falsification, de fraude ou de mise en vente de produits corrompus ou toxiques³.

Le tribunal compétent était celui du délit ou de la résidence du prévenu ou celui du lieu où il était trouvé.

a) Tapis Marocains

Les dispositions du dahir du 14 avril 1934 réprimaient l'exportation du tapis marocain en fraude.

b) Substances vénéneuses

En ce qui concerne l'importation ou l'exportation frauduleuse de stupéfiants¹, les importateurs étaient tenus de prendre au bureau de douane, un

¹ Circulaire n° 1041 du 1er mars 1929

² Circulaire n° 1048 du 29 mars 1929 et 1520 du 5 juin 1936.

³ Arrêté viziriel du 6 décembre 1928 articles 6 et 7.

acquît à caution indiquant les quantités importées de chacune des substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires. La délivrance de cet acquît à caution était subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires, en vertu des articles 2 et 26 du dahir du 2 décembre 1922.

Les exportateurs étaient tenus pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane un certificat d'exportation qui devait mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment.

Ces certificats devaient être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente².

Le non rapport, dans un délai d'un mois, de l'acquît à caution délivré au moment de l'importation de stupéfiants autrement que sous enveloppes ou en récipients portant les indications réglementaires constituait les infractions du dahir précité.

Les tribunaux pouvaient, outre la confiscation des stupéfiants, l'emprisonnement et l'amende, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans³.

c) Céruse et autres composés de plomb

L'importation frauduleuse de céruse ou d'autres composés de plomb était prohibée. Était également interdite l'importation de céruse ou d'autres sels de plomb prohibés dans des récipients ne répondant pas aux conditions réglementaires de fermeture et d'étiquetage⁴.

d) marques de fabrique, de commerce, d'origine ou de provenance

Le service des douanes était habilité à constater les infractions en matière d'importation, d'exportation ou de détention de produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial ou portant comme indication de provenance le nom d'une localité ou d'un pays déterminé, lorsque cette indication était jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse⁵.

Le service des douanes était notamment habilité à entretenir à l'occasion d'infractions constatées dans un entrepôt de douane.

Étaient considérés par le dahir du 23 juin 1916, article 73, comme marque de fabrique ou de commerce les noms sous forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, indications de provenance ou tous autres signes servant à distinguer

¹ Opium brut ou officinal, extraits d'opium; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine, de leurs sels et de leurs dérivés; cocaïne, ses sels et ses dérivés; haschich et ses préparations (Dahir du 2 décembre 1922, article 26.

² Représentants de l'autorité locale de contrôle, commissaires de police, inspecteurs de pharmacies (Dahir du 2 décembre 1922 article 28 et 40.

³ Dahir du 2 décembre 1922 articles 45 et 47.

⁴ Dahir du 9 mai 1931 articles 6 et 7. Cf. aussi les circulaires n° 1156-1300 et 1430.

⁵ Convention d'union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à la Haye le 6 décembre 1925. Dahir du 20 octobre 1930.

les produits d'une fabrique ou d'une industrie, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive ou les objets d'un commerce.

Le service des douanes devait saisir le tribunal, à la requête du parquet, en vue de l'application du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle.

Le dahir du 27 juin 1923 en son article 2, réprimait d'abord la détention dans un but commercial ou industriel, la mise en vente, la vente de produits naturels ou fabriqués portant comme marque de fabrique ou de commerce, une reproduction des décorations nationales marocaines ou emblèmes de même apparence, une reproduction de monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines ou un dessin s'y reportant plus ou moins directement, une image ou un mot contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs; Ensuite, l'importation de tels produits était interdite.

Etaient interdites par le dahir du 20 octobre 1930, l'importation, l'exportation ou la détention de produits portant une fausse indication de provenance dans laquelle des pays contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiquée comme pays ou lieu d'origine¹.

Le service des douanes rédigeait un procès-verbal sur papier libre et saisissait les produits litigieux à la requête du Parquet en vue de l'application du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle.

Dans la pratique, l'administration des douanes se bornait habituellement à refuser l'autorisation d'importation ou à exiger l'enlèvement de la marque ou l'opposition du correctif.

Les inscriptions en langue française ou arabe n'étaient pas interdites quand elles servaient uniquement à désigner la nature, les qualités ou le mode d'emploi de la marchandise.

Lorsqu'on se trouvait en présence d'une marque ou indication désignant faussement, mais d'une manière indirecte, un des pays contractants, la marchandise pouvait être admise à l'importation si la marque était accompagnée d'un correctif tel que « fabriqué en..... » ou « produit de..... » suivi du nom du pays d'origine.

Ce correctif devait être apposé en caractères apparents et indélébiles et être énoncé dans la langue officielle du pays d'importation, c'est à dire pour ce qui concernait le Maroc, en arabe ou en français.

La mention « importé de..... » qui ne comportait pas l'idée de fabrication ou de production n'était pas suffisante.

On pouvait admettre comme valable le correctif apposé dans le pays d'exportation et énoncé en langue étrangère si cette indication était d'usage courant dans le commerce et de nature à renseigner suffisamment l'acheteur sur

¹ Arrangement de Madrid du 14 août 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à la Haye le 6 novembre 1925.

l'origine de la marchandise. Il en était ainsi de « Made in Germany », « Made in Belgium », « Made in Japan ».

Quand il s'agissait d'une fausse indication directe de provenance, le correctif n'avait aucune valeur et la prohibition demeurait absolue.

De même, le correctif ne pouvait détruire le caractère délictueux d'indications ou de signes susceptibles de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la nature ou le lieu de fabrication d'un produit ou d'une marchandise, lorsque d'après les conventions ou les usages, la désignation de ce lieu de fabrication devait être considérée comme la cause principale de la vente.

Les dispositions de l'arrangement de Madrid ne faisaient pas obstacle à ce que le vendeur indiquât son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom devait être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises¹.

Le dahir ainsi que l'arrêté viziriel du 25 août 1919 sanctionnait l'exportation frauduleuse par mer de hardes, drilles, chiffons, non accompagnés du certificat de désinfection réglementaire.

e) Infractions dans le cadre de la police sanitaire vétérinaire.

- **En matière d'importation:** étaient sanctionnées toutes violations des dispositions relatives aux mesures de police vétérinaire à l'importation des animaux abattus et produits animaux², à l'importation des animaux vivants³, de même que l'importation ou tentative d'importation d'animaux en violation des prescriptions du dahir du 4 avril 1933⁴.

- **En matière d'exportation:** étaient visées les violations des dispositions sur la police sanitaire des animaux et produits animaux à l'exportation, et l'exportation clandestine ou la tentative d'exportation clandestine d'animaux ou de produits animaux auxquels la libre sortie avait été refusée en vertu des dispositions en vigueur⁵.

f) Police sanitaire des végétaux

L'importation frauduleuse des insectes vivants, des oeufs d'insectes, larves et chrysalides, des cultures de myxomycètes, champignons ou bactériacées, des graines de cuscute et tous produits végétaux, était réprimée par le dahir du 20 septembre 1927 article 1.

Les agents chargés de l'inspection sanitaire pouvaient ordonner, au lieu du refoulement ou de la destruction, la désinfection ou la fumigation.

¹ Article 3 de la convention.

² Dahir du 12 juillet 1914, modifié et complété par les Dahirs des 7 mars 1927, 8 juillet 1931, 12 février 1935 et 30 août 1935 et arrêtés pris pour son exécution.

³ Dahir du 4 avril 1933 modifié et complété par le Dahir du 20 novembre 1933 et arrêtés pris pour son exécution.

⁴ Dahir du 4 avril 1933, modifié par les Dahirs du 20 novembre 1933 et 6 décembre 1934.

⁵ Dahir du 5 mai 1916 article 9.

Des textes spéciaux à certains produits comme les arrêtés viziriels du 8 mai 1933 et celui du 1er août 1936 relatifs aux semences, pommes de terre, tomates et aubergines, pouvaient être visés s'il y avait lieu.

Les infractions aux dispositions du dahir du 22 mai 1925 rendaient obligatoires la destruction de chenilles, de nids de moineaux.

En cas de non destruction constatée par procès-verbal, le juge de paix condamnait les contrevenants à opérer les destructions nécessaires dans un délai qu'il déterminait et à l'expiration duquel, il était, faute d'exécution, procédé d'office à la destruction des nids, aux frais des contrevenants et par les soins des agents qualifiés de l'autorité¹.

2/ Infractions constatées en matière de navigation maritime

a) Dispositions générales

Les procès-verbaux constatant les infractions étaient transmis au procureur commissaire du gouvernement près le Tribunal de 1ère Instance². Ces infractions, multiples, étaient constituées par l'enlèvement ou la non opposition à l'enlèvement des chiffres de jauge d'un navire ou de marques destinées à faciliter la vérification de la jauge (ancien article 60 du code de commerce maritime).

La vente, le prêt ou le don de l'acte de nationalité d'un bateau, si ce bateau jauge plus de 20 tonnes;

L'usage de l'acte de nationalité pour un bateau autre que celui qu'il concerne;

Le prêt de nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité;

La coopération de quelque manière que ce soit à la nationalisation frauduleuse d'un navire;

Le commandement, en connaissance de cause, d'un bateau indûment armé sous pavillon chérifien;

La déposition de la cargaison d'entrée, par une personne connaissant la fraude, ou la fourniture d'une cargaison de sortie dans les mêmes conditions;

La modification d'un bateau dans la forme, dans le tonnage, ou de quelque manière que ce soit, après la délivrance de l'acte de nationalisation;

La violation des prescriptions relatives au congé;

La navigation avec un registre d'équipage incomplet, faux ou appartenant à un autre bateau ou le fait de favoriser cette fraude (article 61 du code de commerce maritime);

La fausse déclaration concernant le nombre des passagers ou des marins embarqués (ancien article 62 du code de commerce);

La non représentation ou le refus de représentation par un capitaine de papiers de bord ou du registre d'équipage, à leur réquisition, aux agents des

¹ Dahir du 24 mars 1923, article 4.

² Code de commerce maritime. Dahir du 26 juillet 1922, article 58, modifié par le Dahir du 26 mai 1937.

douanes, officiers de police judiciaire et autres agents et fonctionnaires qualifiés pour les exiger et les contrôler (article 63 du code de commerce maritime).

Le fait pour un capitaine d'arborer un pavillon chérifien sur le bâtiment qu'il commande, sans acte de nationalité marocaine et sans congé (article 63 du code de commerce maritime). La navigation sans permis de navigation ou avec un permis de navigation suspendu, refusé ou retiré ou avec un permis de navigation périmé, alors que la déchéance n'est pas survenue en cours de route (article 63 bis du code de commerce maritime);

Etaient également poursuivies :

- les infractions aux prescriptions relatives aux marques extérieures d'identité des navires et notamment l'altération ou dissimulation desdites marques (article 64 du code de commerce maritime);

- Les infractions aux dispositions relatives au changement de nom d'un bâtiment (code de commerce maritime article 64);

- Et les infractions aux prescriptions qui régissent la vente des navires, leur acquisition en dehors du Maroc, les changements relatifs à leur port d'attache (article 65 du code de commerce maritime).

3/ Infractions constatées en matière de navigation aérienne

Ces infractions étaient constituées par la mise ou le maintien en service d'un aéronef sans certificat d'immatriculation et de navigation ou avec un certificat de navigation ayant cessé d'être valable¹;

La mise ou le maintien en service d'un aéronef sans les marques d'identification réglementaires **(1)**;

La conduite d'un aéronef ne possédant pas le certificat d'immatriculation et de navigabilité ou n'ayant pas les marques d'identification réglementaires, ou possédant un certificat de navigabilité ayant cessé d'être valable²;

La conduite d'un aéronef sans brevet ou licence **(2)**;

La destruction d'un livre de bord ou inscription sur ce livre d'indications sciemment inexactes³;

L'atterrissage ou la prise de départ d'un aéronef, hors le cas de force majeure, ailleurs que sur un aérodrome public ou ouvert au public ou sur un aérodrome privé régulièrement établi⁴;

La non observation par le pilote des prescriptions relatives à l'atterrissage, ou sortir d'une zone interdite⁵;

¹ Dahir du 1er octobre 1928 article 59.

² Dahir du 1er octobre 1928 articles 59 et 60. Ces dispositions n'étaient applicables au pilote que s'il était établi qu'il avait en connaissance de la situation irrégulière dans laquelle se trouvait l'appareil.

³ Dahir du 1er octobre 1928 article 60.

⁴ Dahir du 1er octobre 1928 articles 28 et 60.

⁵ Dahir du 1er octobre 1928 article 17, article 2 et article 62.

L'apposition sur l'aéronef par le possesseur, le détenteur ou le pilote, de marques d'immatriculation non conformes à celles d'un certificat de navigabilité;

La suppression, l'altération les rendant illisibles ou la suppression des marques exactement apposées¹;

Le transport par aéronef, sans autorisation, d'explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons voyageurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal, appareils photographiques²;

L'usage à bord d'objet ou appareils dont le transport était interdit;

L'usage sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites;

Le défaut de terme, par le pilote, de l'un quelconque des livre de bord³;

Le défaut de conservation, par le propriétaire, de l'un quelconque des livres de bord pendant trois ans à partir de la dernière inscription ;

L'évolution d'aéronefs non autorisée⁴;

Le survol d'une ville ou d'une agglomération à une altitude trop faible pour permettre l'atterrissage, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public⁵;

Le vol d'acrobatie effectué sans autorisation au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public⁶;

La violation des règlements et consignes généraux des aérodromes affectés à un service public, par des personnes qui séjournaient ou pénétraient sur les terrains interdits, qui y laissaient séjourner ou y faisaient pénétrer des bestiaux, des bêtes de trait, de charge ou de monture⁷;

Les jets volontaires et inutiles, par les aéronefs en évolution, d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface⁸;

Enfin le délit de fuite⁹.

b) Protection des câbles sous-marins dans ces eaux territoriales.

En la matière les infractions étaient constituées en cas de refus par le capitaine ou le patron d'un bâtiment d'exhiber les pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment¹⁰.

¹ Dahir du 1er octobre 1928 article 63.

² Dahir du 1er octobre 1928 articles 29 et 64.

³ Dahir du 1er octobre 1928 article 66.

⁴ Dahir du 1er octobre 1928 articles 20 et 66.

⁵ Dahir du 1er octobre 1928 articles 18 et 66.

⁶ Dahir du 1er octobre 1928 articles 19 et 66.

⁷ Dahir du 1er octobre 1928 article 68. En cas d'accident le contrevenant pouvait être déchu de tout droit à indemnité.

⁸ Dahir du 1er octobre 1928 article 69.

⁹ Dahir du 1er octobre 1928 article 70.

¹⁰ Dahir du 1er octobre 1936 articles 5 et 12.

Le défaut, par le capitaine d'un bâtiment, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, d'observer les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages;

Le défaut, par le capitaine ou le patron d'un bâtiment, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, de se retirer ou de se tenir éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

Le défaut, par le capitaine ou le patron d'un bâtiment, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, de se tenir éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins;

Le mouillage à moins d'un quart de mille d'un câble sous marin, dont le capitaine ou patron du bâtiment est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement;

L'amarrage à une bouée destinée à indiquer la position d'un câble sous-marin, sauf le cas de force majeure;

Le défaut, par le patron d'un bateau de pêche, de tenir ses engins ou filets à un mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous marins¹;

La rupture d'un câble sous-marin par négligence coupable ou la détérioration d'un câble sous-marin pouvant avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques;

L'inobservation, par le capitaine d'un bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, ayant eu pour conséquence la rupture ou la détérioration d'un câble par un autre navire²;

La fabrication, la détention au domicile, la mise en vente, l'embarquement d'instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins;

La rupture volontaire ou la tentative de rupture d'un câble sous-marin;

La détérioration ou la tentative de détérioration d'un câble sous-marin pouvant interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques³;

La rupture d'un câble sous-marin, dans un mouvement insurrectionnel;

La détérioration, au cours d'un mouvement insurrectionnel, d'un câble sous-marin, pouvant interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques empruntant ce câble⁴;

L'attaque, la résistance avec violence et voies de fait envers les agents ayant qualité pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions⁵;

¹ Dahir du 1er octobre 1936 articles 5 et 12.

² Dahir du 16 juin 1936, article 9 et 12.

³ Dahir du 16 juin 1936, article 11 et 12.

⁴ Dahir du 16 juin 1936, article 13.

⁵ Dahir du 16 juin 1936, article 16.

Le défaut, par le capitaine ou patron qui, par négligence coupable, aura rompu ou détérioré un câble sous-marin, de déclarer aux autorités du premier port d'escale, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, la rupture ou la détérioration dont il s'est rendu coupable¹;

Le défaut, par toute personne qui aura été contrainte de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration par nécessité actuelle de protéger sa vie ou d'assurer la sécurité de son navire, de faire la déclaration de la rupture ou de la détérioration, aux autorités du premier port d'escale, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans ce port²;

c/ Police du domaine public maritime:

Etaient considérées comme infraction au dahir du 2 septembre 1926:

Les dépôts non autorisés sur le domaine public maritime;

Le dépôt sans autorisation d'objets et l'établissement sans autorisation d'ouvrages entravant la circulation;

L'empiètement sur les limites du domaine public maritime;

L'excavation non autorisée dans le domaine public maritime, et l'extraction de matériaux du domaine public maritime³.

Etaient spécialement chargés de constater les infractions aux dispositions du dahir précité, les fonctionnaires des douanes.

Les procès-verbaux étaient adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente (article 4).

4) conservation des objets d'art et d'antiquité

Etaient réprimées par l'article 28 du dahir 13 décembre 1914:

L'exportation ou la tentation d'exportation frauduleuse d'objets d'art ou d'antiquité que l'exportateur fût propriétaire des objets de fraude ou non.

5/ Fausse monnaie - imitation de monnaie fiduciaire

L'infraction était constatée par la fabrication, vente, colportage, distribution d'imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de vente, vignettes et timbres du service des postes et télégraphes ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêt, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat marocain ou les établissements marocains, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées;

Par la fabrication, vente, colportage et distribution de toutes imitations des monnaies marocaines ou étrangères⁴; et par l'introduction de billets de banque falsifiés ou contrefaits⁵.

¹ Dahir du 16 juin 1936, article 18.

² Dahir du 16 juin 1936, article 18.

³ Dahir du 2 novembre 1926, article 1.

⁴ Dahir du 14 août 1920, article 1.

⁵ Dahir du 30 décembre 1924, article 1.

La peine prévue était les travaux forcés à perpétuité ainsi que la confiscation des billets qui devaient être détruits¹. Lorsqu'une importation de cette nature était constatée, le service des douanes devait dresser procès-verbal sur papier libre et l'adresser immédiatement avec les valeurs saisies, à la plus proche succursale de la Banque d'état, chargée de porter sans retard l'affaire devant la juridiction compétente.

Les billets introduits sans déclaration devaient être réexportés ou échangés à la Banque d'état, défalcation faite du montant des amendes et des frais auxquels l'introducteur était condamné.

L'introducteur pouvait, sur simple déclaration faite au service des douanes, obtenir de ce service l'échange des billets de banque d'état du Maroc.

L'échange était effectué au pair sans la seule retenue du prix officiel de rapatriement des fonds par plis chargés - en France ou en Algérie -. La banque d'Etat du Maroc effectuait l'échange dans les mêmes conditions.

Les autres billets ne pouvaient être échangés, à la demande de l'introducteur, que par la Banque d'Etat du Maroc, qui appliquait alors le cours du change suivant les usages bancaires².

Les voyageurs qu'arrivaient au Maroc pouvaient conserver par-devers eux 25000 frs (anciens) en billets n'ayant pas cours légal. S'il s'agissait de monnaie étrangère, l'équivalence était calculée d'après les cours affichés dans les bureaux frontières des douanes³.

6/ Infractions commises en matière de sceaux, timbres et cachets officiels

Etaient interdits et réprimés par le dahir du 12 juin 1918, la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque; avec les mêmes objets ou marques des gouvernements étrangers et des autorités étrangères⁴;

Le défaut, par un fonctionnaire ayant cessé ses fonctions ou les héritiers d'un fonctionnaire décédé ou toute personne qui les avait trouvés, en quelque circonstance que ce soit, de restituer, dans le plus court délai, au service intéressé ou à l'autorité de police la plus proche, les timbres, sceaux ou cachets de l'Etat ou d'une autorité publique quelconque⁵.

7/ Débits de boissons, obligations des assujettis et visite des employés⁶

Les personnes exploitant des débits de boissons, commerces ou débits de « mahia » étaient tenues de justifier de leur licence ou de leur autorisation à toute réquisition des préposés des douanes, de la gendarmerie, de la police revêtus de leur uniforme ou porteurs de leur commission.

¹ Dahir du 30 décembre 1924, article 3.

² Dahir du 30 décembre 1924, article 6.

³ Dahir du 30 décembre 1924, article 7.

⁴ Dahir du 12 juin 1918, article 1 et 2.

⁵ Dahir du 12 juin 1918, article 4.

⁶ Cf. circulaire n° 887 du 28 janvier 1925.

A cet effet, les agents ou préposés étaient autorisés à se présenter chez les assujettis sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Dans le cas où une personne était soupçonnée d'exercer illégalement l'un des commerces soumis à licence ou à une autorisation, les agents désignés ci-dessus pouvaient, parés avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente, faire, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire, des visites à l'intérieur des habitations.

Le tribunal pouvait toujours ordonner que son jugement soit affiché à un tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquerait. Il pouvait, également, en ordonner l'insertion dans la presse¹.

L'ouverture ou l'exploitation non autorisée d'un établissement soumis à la licence était passible, en outre des pénalités, des sanctions pénales édictées par l'arrêté viziriel du 22 septembre 1924.

8/ Infractions commises par les voyageurs de commerce

Elles étaient constituées par le défaut de justification par toute personne exerçant au Maroc, même à titre temporaire, la profession de voyageur ou de représentant de commerce, de la possession d'une carte professionnelle d'identité régulière, délivrée par les autorités marocaines, à moins qu'elle ne possédât déjà, à son arrivée au Maroc, et qu'elle ne défint encore la carte d'identité professionnelle délivrée conformément à la législation, ou, s'il s'agissait d'un voyageur, ou représentant de commerce ressortissant à un des états ayant adhéré à la convention internationale de Genève du 3 novembre 1923 relative à la simplification des formalités douanières, la carte de légitimation délivrée par les autorités compétentes de son pays².

Les voyageurs et représentants de commerce titulaires d'une professionnelle ou d'une carte de légitimation étrangère, étaient tenus de se faire délivrer la carte marocaine dans les quinze jours qui suivent la péremption ou la perte de leur carte nationale³.

9/ Immigration

Etait considérée comme infraction au dahir du 15 septembre 1934 la pénétration clandestine par un immigrant ne remplissant pas les conditions réglementaires⁴. L'exercice d'une activité professionnelle, par un immigrant régulièrement autorisé à séjourner, dans une région ou une ville autre que celle pour laquelle l'autorisation avait été donnée; La pénétration ou le séjour par le moyen de manoeuvres frauduleuses; Le défaut d'exécution d'un arrêté de refoulement; Le retour, en fraude des dispositions réglementaires, par un immigrant déjà refoulé ou rapatrié⁵;

¹ Arrêté viziriel du 5 mai 1937, article 22.

² Dahir du 7 mai 1920, article 1er et Dahir du 5 mai 1928 article 1.

³ Dahir du 7 mai 1920, article 1er et Dahir du 5 mai 1928 article 3.

⁴ Dahir du 15 novembre 1934, article 12.

⁵ Dahir du 15 novembre 1934, article 13.

Le défaut par un immigrant à qui a été refusé le visa du contrat de travail ou l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, de quitter la zone - française - dans le délai de huit jours à compter de la notification du refus¹;

L'aide ou l'assistance, en connaissance de cause, aux immigrants pour pénétrer ou séjourner en fraude en zone française²;

Le défaut, par un employeur, d'aviser sans délai l'office marocain de la main d'oeuvre à Rabat de la date de rupture d'un contrat, quelle qu'en soit la cause;

L'embauchage, direct ou par intermédiaire, d'un travailleur immigrant, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été autorisé à pénétrer en zone française; l'emploi d'un travailleur immigrant dans une profession mentionnée dans son contrat de travail³.

Section IV INFRACTIONS A CONSTATER A LA REQUÊTE D'AUTRES ADMINISTRATIONS OU SERVICES.

A/ A la requête de l'administration des douanes algériennes

Les contraventions aux lois et règlements des douanes algériennes pouvaient être constatées par les agents des brigades douanières marocaines dans la partie algérienne de la zone commune de surveillance définie au dahir du 1er mars 1927, abstraction faite de toute notion de territorialité. La poursuite des affaires appartenait aux représentants de l'administration algérienne.

B/ A la requête de l'administration des eaux et forêts

Les préposés des douanes étaient habilités à constater les infractions en matière forestière⁴, de police de la chasse⁵ et de la pêche fluviale⁶.

Les procès-verbaux de constatation devaient être transmis dans les 10 jours aux officiers des eaux et forêts pour les actions et poursuites utiles.

1) Conservation et exploitation des forêts

Pour toutes les infractions prévues par la législation forestière, les préposés des douanes étaient autorisés à saisir et mettre sous séquestre les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures, attelages et bêtes de somme des délinquants ainsi que les produits frauduleusement enlevés des forêts⁷.

Cette saisie, et s'il y avait lieu, la vente des produits s'effectuaient selon la procédure fixée par les articles 61, 63 et 64 du dahir du 10 octobre 1917.

¹ Dahir du 15 novembre 1934, article 8.

² Dahir du 15 novembre 1934, article 14.

³ Dahir du 15 novembre 1934, article 9.

⁴ Article 83 du Dahir du 10 octobre 1917, modifié par le Dahir du 4 septembre 1918.

⁵ Article 23 du Dahir du 21 juillet 1923.

⁶ Article 34 du Dahir du 11 avril 1922.

⁷ Dahir du 10 octobre 1917 article 55 et 61.

2) Police de la chasse

Le gibier de délit - trouvé en fraude - et le gibier sédentaire abattu en excédent du nombre réglementaire étaient saisis par les agents verbalisateurs et distribués par eux, contre reçu à un établissement de bienfaisance; S'il était vivant, il était remis en liberté.

Les filets, pièges et autres engins prohibés devaient également être saisis par les agents verbalisateurs¹. Tout jugement de condamnation prononçait la confiscation des armes, engins et instruments de chasse. Il ordonnait, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Les délinquants ne pouvaient être désarmés que s'ils refusaient de donner leur nom ou s'ils n'avaient pas de domicile connu ou s'ils n'établissaient pas suffisamment leur domicile et leur identité.

Lorsque, après le procès-verbal déclaré, l'arme était laissée entre les mains des délinquants l'agent verbalisateur devait donner le signalement de l'arme et notamment son numéro du matricule.

Si les armes, engins, instruments de chasse, n'étaient pas saisis, le délinquant était condamné à les présenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en était faite par le jugement².

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions sur la police de la chasse, le jugement pouvait, en outre, ordonner le retrait du permis de chasse et priver le délinquant du droit d'en obtenir un pendant une période de cinq ans au maximum.

Cette peine accessoire était obligatoirement prononcée en cas de chasse avec des instruments prohibés³. Des gratifications constituées par une prime fixe de 25 frs et par une prime proportionnelle de 10% sur le montant de l'amende recouvrée, ou de la transaction perçue étaient accordées aux agents verbalisateurs lorsque les constatations étaient données lieu à condamnation ou à une transaction⁴.

3) Police de pêche fluviale

Les agents chargés de la police de la pêche étaient autorisés à saisir:

1°/ Les filets et engins non autorisés ainsi que le poisson pêché en délit;

2°/ Les filets et engins autorisés dans tous les cas où cette saisie était prévue par des règlements⁵.

Les filets ou engins de pêche saisis comme prohibés ne pouvaient, en aucun cas, être mis sous caution. Ils étaient déposés au greffe et y demeuraient jusqu'après jugement pour être ensuite détruits.

¹ Dahir du 21 juillet 1923, article 10 modifié par le Dahir du 31 mars 1937 article 11, article 12 modifié par le Dahir du 2/9/1931, article 13 et 15 modifiés par le Dahir du 31/3/1937.

² Dahir du 21/7/1923 article 20.

³ Article 21

⁴ Article 22 modifié par le Dahir du 2/9/1931 et 7/5/1934.

⁵ Article 22

Ses filets réglementaires dont la confiscation était prononcée étaient vendus au profit du trésor¹.

Des gratifications étaient accordées aux agents rédacteurs de procès-verbaux de délit.

C/A la requête du service de la marine marchande, en matière de pêche maritime

Était considérée comme pêche maritime toute pêche faite à la mer, sur les côtes, dans les étangs et lacs salés et dans les fleuves, rivières ou canaux communiquant directement ou indirectement avec la mer, jusqu'à un point déterminé par arrêté viziriel².

La surveillance et la constatation des infractions à la police des pêches étaient assurées à la mer, par les commandants des bâtiments, les capitaines des bateaux des douanes, des travaux publics et des bâtiments qui pouvaient être chargés spécialement de la surveillance des pêches.

La constatation des infractions pouvait être faite à longue vue, soit d'un bâtiment se trouvant à la mer, soit de terre.

A terre, les infractions à la police des pêches étaient constatées par les officiers et agents habilités pour dresser procès-verbal en matière d'infraction à la police de navigation.

Les bateaux de toutes nationalités, dont les capitaines ou patrons sont convaincus d'avoir contrevenu aux dispositions du règlement sur la pêche maritime et notamment à celles de l'article 18, pouvaient être conduits dans le port le plus rapproché.

L'officier ou l'agent qui avait conduit ou fait conduire les bateaux contrevenants dans un port, les consignait entre les mains du représentant de l'administration maritime³.

Les agents verbalisateurs, dans la limite de leurs attributions, avaient le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, du poisson et des coquillages de dimensions non réglementaires ou pêchés en contravention⁴.

La mise en demeure du délinquant à se livrer à la pêche en violation des prescriptions du règlement sur la pêche maritime, le poisson pris et les engins, barques et accessoires ayant servi à commettre le délit, pouvaient être saisis et la confiscation pouvait être ordonnée par le tribunal. Le service saisissant était autorisé à opérer immédiatement la vente du poisson saisi, à titre de simple mesure conservatoire et sans réserve de faux droits⁵.

¹ Article 23

² Dahir du 31 mars 1919 formant règlement sur la pêche maritime article 1.

³ Règlement sur la pêche maritime. Article 42 bis ajouté par le Dahir du 23 septembre 1932.

⁴ Article 43.

⁵ Article 35 -4°.

D/ A la requête du service de l'enregistrement des domaines et du timbre

Les infractions en matière de timbre donnaient lieu exceptionnellement à des contraventions:

La contravention devait faire l'objet d'un procès-verbal à la requête du Directeur de l'Enregistrement des Douanes et du Timbre toutes les fois que le contrevenant refusait de la reconnaître.

Les infractions en la matière étaient constituées par:

Le défaut de timbre de connaissements créés au Maroc;

Le refus, par le capitaine d'un navire marocain, d'exhiber au service les connaissements dont il est porteur¹;

Le défaut de timbre des lettres de voiture²;

Le défaut de timbre de bulletins d'expéditions, récépissés ou lettres de voiture des colis postaux;

La réunion par les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports, encore de plusieurs expéditions, des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents sans remettre aux gares expéditrices de bordereaux de détail;

Le défaut de timbre de dimension réglementaire sur les actes ou écritures soit publics soit privés, livres, registres, répertoires, lettres, extraits, copies et expéditions de ces pièces servant ou pouvant faire titre ou être produits en justice ou devant les autorités constituées, pour obligation, décharge, justification, demande ou défense³;

Le défaut de timbre sur les quittances ou sur tout titre de quelque nature qu'il soit, signé ou non signé, comportant libération, reçu ou décharge⁴;

L'alternation du timbre;

L'emploi, en connaissance de cause, la vente, la tentation de vente de timbres mobiles ayant servi à la fabrication, le cabotage, la vente de timbre imité.

Tous les agents des services financiers et tous agents assermentés avaient qualité pour constater les infractions et lacérer les affiches non timbrées.

Le quart des amendes pouvait être attribué aux agents verbalisateurs⁵.

E/ A la requête de l'administration des postes

1) Constatation des infractions

Les agents des postes, des télégraphes et des téléphones assermentés, de tous grades, porteurs de leur commission, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les contraventions, pouvaient concurremment avec les

¹ Arrêté viziriel du 15 décembre 1917 article 8.

² Arrêté viziriel du 15 décembre 1917 article 9.

³ Dahir du 15 décembre 1917 article 1.

⁴ Dahir du 15 décembre 1917 article 7.

⁵ Dahir du 15 décembre 1917 article 30.

employés des douanes, aux frontières terrestres ou maritimes, et avec la gendarmerie, opérer toutes perquisitions et saisies sur les messagers et entrepreneurs de transports quelconques par voie de terre, par eau, par voie ferrée ou par voie aérienne, et sur leur matériel, à l'effet de constater les contraventions prévues par l'article 2 du dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole postal.

Ils pouvaient, s'ils le jugeaient nécessaire, se faire assister de la force publique.

Toute perquisition faite en vertu des dispositions qui précèdent était constatée sur le champ par procès-verbal, alors même qu'elle n'avait donné qu'un résultat négatif.

Le procès-verbal contenait l'énumération et reproduisait la souscription des objets saisis, s'il s'agissait de lettres, il faisait connaître si elles étaient ou non cachetées et si elles étaient renfermées dans des colis de messagerie ou transportées à découvert.

Le procès-verbal, dûment daté, signé et accompagné des pièces saisies, était transmis par le préposé des postes qui l'avait rédigé ou reçu d'autres agents ayant qualité pour constater les contraventions, à la Direction de l' Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones chargé d'en donner suite¹.

2) Concours prêté par l'Administration des Douanes à celle des Postes

Le monopole postal s'applique, sauf les exceptions² prévues à l'article 1er du dahir du 26 novembre 1924, au transport des dépêches expédiées par le service de l' Etat, des lettres particulières cachetées ou non cachetées, des paquets et papiers du poids d'un Kilogramme et au-dessous et des colis postaux - par paquets et papiers il faut entendre les papiers écrits et non imprimés (manuscrit d'ouvrage ou de journaux, titre, facture, correspondance de date ancienne, etc.) qui ne forment pas une correspondance actuelle.

L'administration des Postes estime qu'il y a infraction au monopole sans le fait, par un particulier, de transporter à travers la frontière, dans un sens ou dans l'autre, des objets de correspondance ci-dessus visés.

Sans doute doit-on considérer qu'une lettre, par exemple, tant qu'elle est entre les mains de son auteur, ne constitue qu'un projet de communication qu'il est loisible à son propriétaire de ne pas envoyer ou même d'anéantir, mais il y aurait eu contravention si cette lettre, qu'elle soit affranchie ou non, ouverte ou fermée, avait été trouvée sur un tiers au passage à la frontière pour être mise dans une boîte postale dans la zone française du Maroc.

¹ Dahir du 25 novembre 1924, articles 3 et 4.

² l'exception, notamment, des lettres de service transportées sous bandes, d'un poste à l'autre, par les agents des douanes qu'en ont reçu commission signée de leur chef (Dahir du 25 novembre 1924, article 1er - 1°.

F/ A la requête de la régie co-intéressée des tabacs au Maroc

Il y aurait eu également infraction au cas où un commerçant aurait été trouvé porteur, dans les mêmes conditions, du courrier de sa maison.

Cette solution était conforme à l'esprit des conventions internationales, d'après lesquelles chaque nation participante se réserve l'intégralité du montant des taxes auxquelles elle a droit et contracte ainsi l'obligation morale de relever les infractions à ses lois intérieures, même dans le cas où ces infractions seraient susceptibles de lui procurer un avantage.

La même solution s'appliquait « a fortiori » lorsqu'il s'agissait de correspondances exportées dans les conditions semblables, même si elles devaient être déposées dans une boîte postale à l'étranger. Le Trésor marocain se trouvait, en effet, privé dans cette circonstance, de la taxe d'affranchissement du régime international.

1) Recherche de la fraude

A l'exception des infractions relatives à la vente de produits fabriqués provenant des établissements de la régie des tabacs (débits - licence), les fraudes et contraventions en matière de tabac ou de kif étaient recherchées et constatées tant par tous officiers de police judiciaire, par tous agents assermentés de l'administration marocaine (dahir du 12 novembre 1932, article 76).

2) Marchandises de fraude et moyens de transport

Après saisie, la confiscation au profit de la régie des marchandises et objets de fraude, ainsi que des moyens de transport était prononcée et, si la fuite ou la rébellion des fraudeurs avaient mis les verbalisants dans l'impossibilité de saisir réellement les tabacs, objets de fraude et moyens de transport, les contrevenants étaient condamnés à en payer la valeur estimative (article 81).

Les complices des infractions en matière de tabac et de kif étaient passibles de mêmes peines que les auteurs principaux (article 84).

En cas de récidive pour toute infraction, le taux des amendes était doublé (dahir du 12/11/32 article 90 - 12°).

3) Répartition des saisies et amendes

Le montant de la saisie et des amendes, après déduction des frais de toute nature, était reversé à la régie et attribué de la façon suivante:

- 1/3 à répartir par la régie entre les indicateurs;
- 1/3 à répartir par la régie entre les agents ayant effectué la saisie;
- 1/3 au monopole.

Si la saisie avait été opérée sans l'intervention d'un indicateur, la moitié du montant ci-dessus indiqué était attribuée aux agents saisissants et l'autre moitié au monopole (article 88).

3/ Quelles étaient les résultats de la politique douanière.

Les résultats de la gestion douanière furent avantageux tant pour la France que pour le Maroc:

D'une part la France retira de son protectorat des bénéfices très importants, car en même temps qu'elle y trouva un réservoir déjà abondant de matières

premières, acquises dans sa propre monnaie, elle s'assure un large débouché pour ses exportations.

Les chiffres des années pendant lesquelles le Maroc était soumis au protectorat sont particulièrement probants: ils représentent, pour la part de la France, dans le mouvement général du Maroc sur ses deux frontières de l'époque, une moyenne de 64% aux importations et de 54% aux exportations.

D'autre part, les droits de douane perçus assurèrent presque à eux seuls, la mise en valeur du Maroc lui permettant depuis 1920 de dépasser un milliard de francs (anciens) dans le mouvement de son commerce extérieur.

Pour mieux apprécier l'importance du mouvement commercial du Maroc, il n'est pas inutile de rappeler que le commerce total de l'Algérie n'atteignit 200 millions qu'en 1864, trente-quatre ans après l'occupation française, et celui de la Tunisie n'arriva à 223 millions qu'en 1919, après vingt ans de protectorat.

Un milliard et demi d'échanges constatés par exemple en 1924 assigna au Maroc une place de premier rang dans l'empire colonial français.

Le second avantage retiré par le Maroc de son organisation fiscale fut que la France fixa son statut commercial dans le sens du libéralisme.

La loi du 18 mars 1923, modifiant le régime douanier des produits marocains en France, autorisa l'entrée en franchise d'un certain nombre de produits dont les contingents furent fixés par décret. Cette protection donnée à la culture et à l'élevage, s'est également étendue à l'industrie par la loi du 14 novembre 1921 qui accorda la franchise, sous certaines conditions, aux tapis estampillés par l'Etat.

La nouvelle organisation politique, administrative et judiciaire mise en place par le protectorat entraîna l'assurance du respect absolu de tous les traités et conventions auxquels le Maroc avait souscrit.

Ainsi, le Maroc fut en droit de reprendre la maîtrise de ses tarifs douaniers et réprimer les fausses déclarations dont les importations faisaient un abus manifeste.

Il a été également en droit de prémunir contre la fraude qui arrivait sur son territoire par les ports.

Toutefois, l'autonomie ne fut totale que le 5 juin 1957, lorsque le Maroc se dota d'un tarif douanier comportant des droits ad valorem.

Auparavant, en 1953 une mission à l'initiative du Président de la République Française, s'était rendue en Angleterre pour négocier la révision du traité de 1856, mais ces négociations avaient échoué. Echec également des négociations en 1955, avec l'Espagne et les Etats-Unis pour l'obtention de modification de certains postes du tarif douanier (cf. Echanges extérieurs du Maroc du 1er novembre 1955).

BOUABID, Ministre de l' Economie à l'époque (cf. le Monde du 13 janvier 1957) s'exclamait:

« Nous ne sommes pas libres d'instaurer un tarif douanier de notre choix, étant donné les obligations qui résultent pour nous du traité anglo-marocain du

9 décembre 1856. Par le jeu du principe de l'égalité économique édicté par l'Acte d'Algésiras en 1906, nous avons les mêmes obligations à l'égard des pays signataires de cet Acte. Si la Grande-Bretagne acceptait de mettre fin aux accords de 1856, nous pouvons immédiatement assurer la protection des secteurs industriels les plus menacés à redonner par la même occasion du travail aux milliers de chômeurs que nous avons aujourd'hui ». (cf. Le Monde du 13 janvier 1957).

Bientôt ces vœux furent exaucés:

Le 1er mars 1957, il y eut échange de correspondances entre le Ministre marocain des Affaires Etrangères et l'Ambassadeur de Grande Bretagne au Maroc, relatives à la renonciation par l'Angleterre aux droits découlant pour elle en matière tarifaire de la convention de 1856.

Le 4 juin 1957, l'Espagne abandonna à son tour les droits qu'elle tenait de l'article 50 du traité de 1861.

« Entre-temps, le Maroc avait obtenu facilement l'accord de la France intéressée doublement à la réforme: d'une part, en vertu du traité franco-marocain du 24 octobre 1892 fixant un droit de douane réduit à 5% sur certaines marchandises (vins, pâtes alimentaires, tissus de soie, bijoux d'or et d'argent); d'autre part, en raison de la pratique libérale pratiquée sous réciprocité à l'égard des produits d'origine marocaine qui sont admis en franchise douanière à l'entrée en France dans la limite des contingents. Quant aux autres pays signataires ou non de la convention d'Algésiras de 1906 mais bénéficiaires cependant, soit par le jeu de ce traité, soit par le jeu de traités postérieurs, de la clause de la nation la plus favorisée, ils ont été tenus informés des projets du gouvernement marocain et de son désir de recouvrer sa liberté tarifaire » (Echange Extérieur du Maroc du 1er juillet 1957).

CONCLUSION HISTORIQUE

Le régime douanier marocain est un système hybride et complexe. Cela s'explique par les circonstances historiques et politiques qui ont présidé à son évolution. Son caractère dominant fut d'être exclusivement fiscal.

Dès la fin du XVIII^e par les traités avec les sultans, les puissances d'Europe furent d'obtenir le maintien de la stabilité des tarifs. Plusieurs tarifs accentuaient le caractère fiscal du régime, notamment les droits de sortie identiques pour toutes les marchandises; En outre, les pays ne se réservaient pas toujours le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée dont bénéficiaient en revanche leurs contractants dans les traités. C'est ainsi que le traité avec les Etats-Unis du 16 septembre 1836 ne l'évoquait même pas et que le traité avec l'Angleterre n'était même pas explicite à ce sujet.

Bien sûr certains traités accordaient au Maroc ce traitement, ce fut le cas pour les traités signés avec la France, les Pays - Bas, la Belgique, l'Allemagne, mais le Maroc s'étant engagé à ne pas modifier son tarif sans l'accord de ces Puissances, la situation était en fait inégale et défavorable au gouvernement chérifien: il ne pouvait par exemple obtenir d'une puissance contractante des concessions moyennant d'autres faveurs ou en brandissant la menace d'avantager une autre puissance, de majorer son tarif.

Cette absence totale de réciprocité, se situait dans le droit fiscal de l'Acte d'Algésiras qui imposa au Maroc un statut international, ce qui entraîna l'internationalisation de son régime douanier et l'institution d'organismes internationaux à la commission des douanes, le comité des valeurs en douane. Cette situation pouvait apparaître définitive puisque les actes avaient été conclus sans limitation de durée.

Cette situation était d'autant plus dangereuse pour le Maroc qu'à cette époque les Puissances pratiquaient le protectionnisme à la oumana. Comme les puissances pouvaient fermer à la production marocaine ses débouchés extérieurs sans craindre les représailles du gouvernement chérifien prisonnier du maximum de 10% imposé par l'Acte d'Algésiras, le Maroc ne pouvait pratiquer une politique protectionniste.

Cependant, sous le protectorat, l'instrument douanier traditionnel fut amélioré et le caractère fiscal des D M s'atténa. Sans violer le statut international, le gouvernement du protectorat instaura, pour des raisons sanitaires entre autres, des restrictions ou des prohibitions d'entrée et furent protégées ainsi certaines productions naissantes. D'autres mesures destinées à garantir la loyauté des transactions et tendirent à empêcher la concurrence déloyale rencontrée sur certains marchés étrangers.

Le dahir du 16 mars 1931 abrogea les droits de sortie sur les produits marocains, instaurant la liberté des exportations et supprimant un des caractères les plus fortement fiscaux du système. D'autres dahirs ou Arrêtés Viziriel instauraient des franchises de droit portant sur le droit de douane et la taxe

spéciale, ou sur le droit de douane uniquement. D'autres mirent en place des prohibitions d'entrée ou de sortie. Certains étaient d'inspiration protectionniste.

Pourtant le régime douanier marocain conserva un trait essentiel de son passé, l'uniformité des droits. Or ceci est typique d'un régime fiscal, qui a tendance à frapper toutes les marchandises importées du même droit de commerce que les produits nationaux. Le résultat est désastreux surtout pour un pays comme le Maroc, car un tel système taxe autant les matières premières et les produits indispensables à son approvisionnement et à son développement que les produits susceptibles de concurrencer les siens; il ne tient pas compte non plus des différences de prix de revient entre l'étranger et le Maroc.

Les droits étaient des plus immuables depuis Algésiras où le taux traditionnel avait été consacré. Ils ignoraient les fluctuations des conditions économiques du Maroc ou des pays étrangers.

Si nous nous sommes étendus aussi longuement sur la partie historique c'est qu'elle nous a paru présenter un intérêt pratique, étant donné que pour nous le meilleur moyen d'appréhender l'importance de notre régime douanier, c'était de le prendre à son origine.

PREMIERE PARTIE

LA FONCTION NORMATIVE
DE LA LOI DOUANIÈRE

